

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1999-04-23 Vol. XXX n° 16

1. AVIS

1.1	Avis d'audience publique.....	1
1.2	Consultations en cours.....	1
	– Avis de consultation du projet de modification de la norme canadienne 13-101 concernant le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et du manuel du déposant SEDAR : normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières	1
	– Avis de consultation du projet de norme canadienne 81-102 et du projet d'instruction complémentaire 81-102 concernant les organismes de placement collectif.....	1
	– Projet de règlement - Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q.1998, C. 37) - Règlement applicable aux représentants en valeurs mobilières.....	2
	– Projet de règlement - Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q.1998, C. 37) - Règles applicables à un représentant en valeurs mobilières.....	2
	– Invitation à toute personne intéressée à faire des observations sur l'entente conclue par les bourses canadiennes.....	3
1.3	Calendrier des audiences.....	4
1.4	Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	4
1.5	Autres avis	4
	– Commission des valeurs mobilières du Québec - Liste des contrevenants à la Norme canadienne 33-106	4
	– Dépôt des rapports concernant la Norme canadienne 33-106 - Rappel	4
	– Restructuration des bourses.....	4
	– Avis 33-302 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Norme canadienne 33-106 - Liste des contrevenants et conditions possibles	5
	– Communiqué de presse - An 2000 : les ACVM s'apprentent à sévir.....	6
	– La Commission des valeurs mobilières du Québec inaugure la semaine nationale de l'éducation des investisseurs	7
	– Restructuration des bourses : la CVMQ annonce la tenue d'audiences publiques.....	7

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI

SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1	Décisions de la Commission.....	8
	– 9069-8903 Québec Inc.....	8
	(Sani-Gestion Inc.)	
	(Gaétan Blouin)	
	(Diane G. Coulombe)	
	– 9071-7315 Québec Inc.....	8
	– Agromex Inc.....	9
	F. Ménard Inc.	
	– Bourse de Montréal.....	9
	– Bourse de Montréal.....	10
	(article 3005 Règlement Trois)	
	– Corporation Financière Fortune (La)	10
	Dundee Bancorp Inc.	
	– Dell Computer Corporation	11
	ChaseMellon Shareholder Services LL. C.	
	– Fonds COTE 100 REA-Action.....	12
	– Fonds équilibré des professionnels du Québec	12
	Fonds international-actions des professionnels du Québec	
	Fonds de croissance et revenus des professionnels du Québec	
	Fonds d'actions américain des professionnels du Québec	
	Fonds d'actions Europe des professionnels du Québec	
	Fonds d'actions Asie des professionnels du Québec	
	Fonds d'actions canadiennes des professionnels du Québec	
	– Fonds Férique International	13
	Fonds Férique Américain	
	– Fonds Valorem.....	14
	Fonds Valorem actions mondiales-valeur	
	Templeton Pooled Investment Trust	
	Gestion de placements Valorem Inc.	
	Templeton Management Limited	
	Templeton International Stock Trust	
	– Gamme de Fonds Mutuels Ligne Verte.....	16
	Fonds indexé RER américain Ligne Verte	
	Fonds indexé RER international Ligne Verte	
	Gestion de Placements TD Inc.	
	– Guidant Corporation.....	16
	First Chicago Trust Company	
	Guidant Canada Corporation	
	– Industries Leader Inc.....	17
	Pierre Habib	
	Gesconav Inc.	
	– Ingram Micro Inc.	18
	Salomon Smith Barney Inc.	18
	– Logique Discrète Inc.	19
	Autodesk, Inc.	
	Autodesk Development B.V.	

– Opendorf Investments Inc.	20	Pacifique	
175603 Canada Inc.		Fonds Scotia des marchés émergents	
Teknor Ordinateurs Industriels Inc.		– Fonds Internet, portefeuille 1999.....	27
– Placements Banque Nationale Inc.....	21	– Fonds RER américain valeur réelle BPI	27
(Fonds indiciel américain RER InvesNat)		Fonds RER mondial valeur réelle BPI	
(Fonds indiciel canadien InvesNat)		Fonds RER mondial revenu et croissance BPI	
– Placements T.A.L. Ltée (Les).....	21	– Pengrowth Energy Trust.....	27
(5-Year Protected Canadian Bond Index Fund)		– Technologies AD OPT Inc.	27
(5-Year Protected Balanced Index Fund)		– TLC The Laser Center Inc.	27
(5-Year Protected Canadian Index Fund)		– Vêtements de Sports Gildan Inc. (Les)	27
(5-Year Protected U.S. Index Fund)		– World Heart Corporation.....	27
(5-Year Protected International Index Fund)			
– Placements T.A.L. Ltée (Les).....	21	Prospectus définitifs	
(5-Year Protected Canadian Index Fund)		– Corporation Intrawest	27
– Proviso Inc.	22	– FONDs NESBITT BURNS	28
– Quincaillerie Richelieu Limitée.....	23	Fonds Nesbitt Burns d'actions canadiennes	
– Reynolds and Reynolds Company (The).....	23	sélectionnées	
– Reynolds Metals Company.....	24	– Plans Fiduciaires Canadiens de Bourses	
Société d'aluminium Reynolds (Canada)		d'études	28
Limitée		Plan Traditionnel	
Société canadienne de métaux Reynolds		Plan Optionnel	
Inc.		Plan Millénium	
– SPEQ Purchasemaster Science Inc.	24	Plan Millénium Familial	
– Tundra Semiconductor Corporation.....	24	– Timminco Limitée	28
Newbridge Networks Corporation		– Vasogen Inc.	28
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES		Modifications du prospectus	
4. POURSUITES JUDICIAIRES		– Fonds américain à court terme de haut	
4.1 Poursuites criminelles	25	rendement AGF	28
4.2 Poursuites pénales.....	25	– Fonds d'investissement Pow ^{er}	28
– Jugement : Lebel, Alain	25	– Ressources Dianor Inc.	29
Dans le dossier : Sociétés en nom collectif			
A.P.D.E. Enr. Et C.O.M.P. Enr.		Modifications de la notice d'offre	
4.3 Poursuites civiles.....	25	6.2 Dispenses de prospectus.....	29
5. INTERDICTIONS		– Alliance Medical Inc.	29
5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur		– BCE Emergis Inc.	29
valeurs.....	26	– BETA Systems Software AG	29
– Ecoval Inc.....	26	– Conceptis Technologies Inc.	29
– Gandalf Technologies Inc.....	26	– Dacha Capital Inc.	29
– Lava Systems Inc.	26	– Elf Aquitaine.....	29
5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller		– EQUANT, N.V.....	30
ou de courtier en valeurs.....	26	– Goldman Sachs Group, Inc. (The)	30
5.3 Levées d'interdiction.....	26	– Groupe Covitec inc.	30
6. PLACEMENTS		– Groupe Sodisco-Howden Inc.	30
6.1 Visas de prospectus	26	– Pfizer Inc.....	30
Prospectus provisoires		– Ressources Unigold Inc.	30
– Banque Laurentienne du Canada.....	26	– Société en commandite Défi Enr.	31
– Drug Royalty Corporation Inc.	26	– Terralogix Inc.	31
– FONDs COMMUNS SCOTIA	26	– Timminco Limitée	31
Fonds Scotia du marché monétaire		– TransGlobe Energy Corporation	31
Fonds Scotia du marché monétaire CanAm		– Warnex Pharma inc.	31
en \$ US		– WESCO International, Inc.	31
Fonds Scotia de revenu canadien			
Fonds Scotia de revenu mondial		6.3 Avis de placement.....	32
Fonds Scotia de dividendes canadiens		– ADS Inc.	32
Fonds Scotia canadien équilibré		– Banque Toronto-Dominion (La).....	32
Fonds Scotia de valeurs canadiennes de		– Baring Europac Fund (The)	32
premier ordre		– Bluestar Battery Systems International Corp.....	32
Fonds Scotia de croissance américaine		– Chromos Molecular Systems Inc.....	32
Fonds Scotia de croissance européenne		– Chromos Molecular Systems Inc.....	32
Fonds Scotia de croissance de la région du		– Chromos Molecular Systems Inc.....	32
		– Compagnies Loblaw's Ltée.....	32
		– Compagnies Loblaw's Ltée.....	32
		– Copelco Canada Equipment Trust II	33
		– Exploration Line Island Inc.	33

– Exploration Line Island Inc.	33	8.10 Exercice d'une autre activité	41
– Explorations Minières du Nord Ltée	33	8.11 Refus	42
– Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.	33	8.12 Divers	42
– Ironbridge Networks Incorporated	33	9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
– Manitoba Telecom Services Inc.	33	9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers	42
– Mines Lyon Lake Ltée	34	– MetroNet Communications Corp.	42
– pcOrder.com, Inc.	34	9.2 Dispenses	42
– Petroles Calvalley Inc.	34	– Datamark Inc.	42
– Receivables Credit II Corporation	34	9.3 Refus	42
– RT Capital Management Inc. Cash Management Fund	34	9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti	42
– RT Capital Management Inc. Cash Management Fund	34	ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS	
– RT Capital Management Inc. U.S. Cash Management Fund	34	A. Dépôt de documents d'information	A-1
– Société Algène Biotechnologies Inc.	34	B. Déclarations d'inités	B-1
– Société Algène Biotechnologies Inc.	34	C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec	C-1
– Société en commandite TMSC	34	D. Firmes inscrites n'ayant déposé aucun rapport et firmes inscrites dont un ou plusieurs rapports n'ont pas été déposés	D-1
– Strait Crossing Development Inc.	35	E. Mémoire - Restructuration des bourses	E-1
– Supratek Pharma Inc.	35		
– Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	35		
– TransCanada Pipelines Limited	35		
– United Pan-Europe Communications N.V.	35		
– Vidéotron Ltée	35		
6.4 Refus	35		
6.5 Divers	35		
– Couvrecles Plastiques Lukian (Québec) Ltée	35		
– Elf Aquitaine	36		
– EQUANT, N.V.	36		
– Groupe Coscient Inc. (Le)	36		
– Shiningbank Energy Income Fund	36		
– Thirty-Five Split Corp.	36		
6.6 Dépôt de suppléments	36		
7. OFFRES PUBLIQUES			
7.1 Avis	37		
– Edge Energy Inc.	37		
(Volterra Resources Inc.)			
– Riocan Real Estate Investment Trust (« Riocan »)	37		
(Realfund)			
7.2 Dispenses	37		
7.3 Refus	37		
8. COURTIER, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS			
8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs	37		
8.2 Inscriptions	37		
8.3 Inscriptions conditionnelles	38		
8.4 Agréments	38		
8.5 Reprises d'activités	39		
8.6 Interruptions d'activités	39		
8.7 Radiations	40		
8.8 Cessations de fonctions	41		
8.9 Dispenses	41		

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

Cette édition a été produite par la Direction générale des publications gouvernementales.

ISSN 0707-8420

© Québec

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

- **Avis de consultation du projet de modification de la norme canadienne 13-101 concernant le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et du manuel du déposant SEDAR : normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières**

Cet avis a été publié le 26 février 1999 (Vol. XXX, n° 8, aux pages 1 à 4 et à l'Annexe D).

La Commission des valeurs mobilières (la « Commission »), de concert avec d'autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), a publié le texte du projet de modification de la Norme canadienne 13-101 *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (la « Norme SEDAR »). La Commission se propose également d'apporter certaines modifications au *Manuel du déposant SEDAR : Normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières* (le « Manuel du déposant SEDAR »).

Le projet de modification est une initiative des ACVM, et il est prévu qu'il sera adopté sous forme de règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan et sous forme d'instruction au Québec et dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Observations

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations en ce qui a trait au projet de modification de la norme canadienne, par écrit, au plus tard le **28 mai 1999** à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria

C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (version Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces ou territoires exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :
M^e Richard Proulx
Direction des services juridiques
Tél. : (514) 940-2199, poste 4395

- **Avis de consultation du projet de norme canadienne 81-102 et du projet d'instruction complémentaire 81-102 concernant les organismes de placement collectif**

Cet avis a été publié le 19 mars 1999 (Vol. XXX, n° 11, aux pages 1 et 2 et à l'Annexe D).

La version française de l'avis de consultation portant sur le projet de norme canadienne 81-102 accompagné du projet de norme 81-102 et du projet d'instruction complémentaire 81-102 ont été publiés à cette occasion. Le projet de norme canadienne 81-102 porte sur la reformulation de l'Instruction générale C-39 sur les organismes de placement collectif. Il a été publié une seconde fois pour tenir compte des modifications importantes apportées au premier projet depuis sa publication au bulletin du 15 août 1997.

Les personnes intéressées peuvent se procurer une copie du projet de norme 81-102, du projet d'instruction complémentaire 81-102 et de l'avis de consultation en faisant la demande au Secrétariat général de la Commission.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à présenter leurs observations sur le projet de norme canadienne et sur le projet d'instruction complémentaire, par écrit, au plus tard le **18 mai 1999**, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : claudestpierre@cvmq.com

Une disquette contenant les observations (version Word) devrait être soumise.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces ou territoires exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Monsieur Pierre Martin
Conseiller juridique
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec

Tél. : (514) 940-2199, poste 4557
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

- **Projet de règlement - Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q.1998, C. 37) - Règlement applicable aux représentants en valeurs mobilières**

Cet avis a été publié le 19 mars 1999 (Vol. XXX, n° 11, aux pages 2 à 5).

Avis a été donné par cette publication, conformément à l'article 194 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.Q. 1998, c.37) que le « Règlement sur l'habilitation, la divulgation de renseignements et les activités émanant de l'extérieur des représentants en valeurs mobilières », dont le texte a alors été publié, pourra être édicté par la Commission des valeurs mobilières du Québec, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours

à compter de la susdite publication, soit le **3 mai 1999**.

Ce projet de règlement vise à déterminer les règles applicables aux représentants en valeurs mobilières par référence aux règles existantes qui encadrent le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissement et le courtage en plans de bourses d'études. Ces règles sont actuellement déterminées par le gouvernement et la Commission.

Pour ce faire, ce projet de règlement détermine par référence les règles de formation, les conditions de délivrance d'un certificat, les règles d'utilisation de titres, les renseignements à dévoiler lorsqu'il est exigé des émoluments. Sont également déterminées de la même manière les renseignements exigés d'un représentant ou d'un postulant et les conditions d'exercice d'activités à partir d'une autre province ou d'un autre pays.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Daniel Laurion, Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

- **Projet de règlement - Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q.1998, C. 37) - Règles applicables à un représentant en valeurs mobilières**

Cet avis a été publié le 19 mars 1999 (Vol. XXX, n° 11, aux pages 5 à 8).

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 194 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.Q. 1998 c.37) que le « Règlement sur les règles applicables aux représentants et au cabinet en valeurs mobilières », dont le texte est publié ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, soit le **3 mai 1999**.

Ce projet de règlement vise à déterminer les règles applicables aux représentants en valeurs mobilières et au cabinet agissant par l'entremise

de l'un d'eux par référence aux règles existantes qui encadrent le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissement et le courtage en plans de bourses d'études. Ces règles sont actuellement déterminées par le gouvernement et la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Pour ce faire, ce projet de règlement détermine par référence les règles de déontologie, les conditions d'exercice, les règles relatives à la sollicitation, les renseignements relatifs aux produits ainsi que les liens d'affaires et les règles de divulgation de ceux-ci. Sont également déterminées de la même manière les règles relatives au compte en fidéicomis et les règles relatives au maintien d'assises financières pour un cabinet en valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Daniel Laurion, Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

– **Invitation à toute personne intéressée à faire des observations sur l'entente conclue par les bourses canadiennes**

Cet avis a été publié le 9 avril 1999 (Vol. XXX, n° 14, aux pages 5 et 6).

L'accord intervenu le 15 mars 1999 entre la Bourse de l'Alberta, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Bourse de Vancouver, prévoit la mise en œuvre conjointe d'un programme de restructuration des systèmes de négociation et des services offerts par ces bourses.

La Commission invite les émetteurs, les personnes inscrites de même que toute autre personne qui le désire à lui faire parvenir leurs commentaires, observations ou recommandations d'ici le **3 mai 1999**, afin d'éclairer les travaux de la Commission sur cette question cruciale pour l'avenir des marchés financiers au Québec.

La Commission suggère si possible d'aborder dans chaque mémoire les sujets publiés au

Bulletin du 9 avril 1999 qui ont été regroupés par grand thème abordé dans l'accord. Évidemment, cette liste de sujets n'est pas restrictive et les répondants demeurent tout à fait libres d'aborder l'ensemble de ces sujets ou seulement certains d'entre eux, ou même de traiter de sujets qui n'y apparaissent pas.

La Commission tient à souligner qu'elle considérera comme étant publics, à moins d'un avis contraire, tous les documents qu'elle recevra dans le cadre de la présente consultation.

Toutes les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir leurs observations par écrit, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : claudestpierre@cvmq.com

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (version Word).

1.3 Calendrier des audiences

Le 27 avril 1999 9 h 30	Optec Fund Ltd. BWT Management International 9057-0425 Québec Inc. (G.N.J. Management International) M. Jean Arbour Mme Nicole Appleby-Arbour M. Jean-François Gagnon PGA Asset Management Inc. M. Jean-Guy Felteau First Choice Investment Inc. - (pro forma)
Le 18 mai 1999 9 h 30	Planifications Plus Marcel Vachon Inc. (Les) M. Marcel Vachon Mme Manon L'Anglais- (pro forma)
Le 25 mai 1999 9 h 30	Transamerica Acquisition Corporation, Canada Groupe Cantrex Inc.- (pro forma)
Les 25 et 26 mai 1999 10 h 00	Marché Global Village (Canada) Inc. M. Yank Barry
Le 15 juin 1999 9 h 30	M. Réginald Boutin (pro forma)

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

– Commission des valeurs mobilières du Québec - Liste des contrevenants à la Norme canadienne 33-106

On trouvera à l'annexe « D » la liste des personnes inscrites qui au 23 avril 1999, ne se sont pas conformées, en tout ou en partie, à la norme canadienne 33-106 relativement au dépôt de documents concernant l'état de la préparation des firmes à l'An 2000.

Un avis plus détaillé a été publié dans le Bulletin de la Commission du 99-02-26, Vol. XXX n° 8.

Pour toute information additionnelle vous pouvez aussi vous adresser à :

Élaine Lanouette
Service des OAR et des fonds de travailleurs
Tél. : (514) 940-2199, poste 4414

– Dépôt des rapports concernant la Norme canadienne 33-106 - Rappel

La déclaration de la direction, avec les renseignements à jour au 31 mars 1999, doit être déposée au plus tard le 30 avril 1999.

La déclaration de la direction, avec les renseignements à jour au 15 juin 1999, doit être déposée au plus tard le 30 juin 1999.

Les rapports concernant la norme canadienne 33-106 doivent être transmis par e-mail à la Commission des valeurs mobilières du Québec et adressés à an2000@cvmq.com (et non plus à courrier@cvmq.gouv.qc.ca).

Le nom du fichier doit être le nom de la société.

Pour toute information additionnelle vous pouvez vous adresser à :

Élaine Lanouette
Service des OAR et des fonds de travailleurs
Tél. : (514) 940-2199, poste 4414

– Restructuration des bourses

Vous trouverez à l'annexe E un mémoire présenté par un professionnel du marché des valeurs mobilières.

– **Avis 33-302 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Norme canadienne 33-106 - Liste des contrevenants et conditions possibles**

En octobre 1998, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont adopté la Norme canadienne 33-106 *Rapports sur la préparation à l'an 2000* (la « Norme canadienne »).

La Norme canadienne exige que les personnes inscrites déposent certains renseignements auprès de l'agent responsable quant à l'état de leur préparation à l'an 2000. En particulier, chaque personne inscrite doit déposer, dans les délais prévus, un sondage sur sa préparation à l'an 2000 et des déclarations de la direction sur l'état d'avancement de cette préparation. En vertu de la Norme canadienne, les personnes inscrites sont tenues de déposer :

- 1) leur sondage initial et la première déclaration de la direction avec tous les renseignements à jour au 30 septembre 1998, au plus tard le 31 octobre 1998;
- 2) leur deuxième déclaration de la direction avec tous les renseignements à jour au 31 décembre 1998, au plus tard le 31 janvier 1999;
- 3) leur troisième déclaration de la direction avec tous les renseignements à jour au 31 mars 1999, au plus tard le 30 avril 1999;
- 4) leur quatrième déclaration de la direction avec tous les renseignements à jour au 15 juin 1999, au plus tard le 30 juin 1999.

Les ACVM estiment que la Norme canadienne constitue une initiative très importante pour aider l'industrie des valeurs mobilières à se préparer à l'an 2000 et les organismes d'autoréglementation à poursuivre leurs efforts de réglementation relativement à l'an 2000.

Identification des contrevenants

Les ACVM s'inquiètent que les obligations de dépôt de la Norme canadienne ne soient pas respectées par tous. C'est pourquoi certains membres des ACVM publient les listes des personnes inscrites dans leur territoire respectif qui ne se sont pas conformées à la Norme canadienne. Le personnel de chaque territoire concerné publie, régulièrement et dans la mesure du possible, une liste des personnes inscrites qui n'ont déposé **aucun rapport** en vertu de la Norme canadienne, de même qu'une liste des personnes inscrites qui **n'ont pas déposé soit leur sondage initial, soit leur dernière déclara-**

tion de la direction, ou les deux, en vertu de la Norme canadienne.

Les listes des personnes inscrites qui omettront de déposer leurs troisième et quatrième déclarations de la direction seront publiées ultérieurement.

La publication de ces listes n'a pas pour but de commenter l'état de la préparation à l'an 2000 au sein des personnes inscrites en question, mais bien d'aviser le public que ces personnes n'ont pas déposé les rapports requis en vertu de la Norme canadienne.

Conditions au maintien de l'inscription

En plus de publier les listes susmentionnées, le personnel de chaque territoire concerné souligne qu'il est maintenant prêt à imposer des conditions au maintien de l'inscription, voire à prendre des mesures disciplinaires, à l'égard des personnes inscrites dont le nom figure sur une liste de personnes en défaut. Selon les conditions imposées, et ce, tant que les documents requis, établis conformément à la Norme canadienne, n'auront pas été déposés, une firme pourrait :

- 1) devoir envoyer à tous ses clients un avis écrit, établi dans la forme prescrite, les informant ne pas avoir déposé auprès de la Commission certains des documents requis sur la préparation à l'an 2000 en vertu de la Norme canadienne et, par une lettre signée par le chef de la direction, confirmer à la Commission avoir procédé à l'envoi de cet avis;
- 2) devoir respecter certaines restrictions quant au recrutement de nouveaux représentants;
- 3) devoir respecter certaines restrictions quant à l'ouverture de nouvelles succursales;
- 4) ne pas avoir le droit d'ouvrir de nouveaux comptes;
- 5) ne pas avoir le droit de procéder, directement ou indirectement, à un paiement sous la forme d'un prêt, d'une avance, d'une prime, d'un dividende, d'un remboursement de capital ou d'une autre distribution (à moins qu'il ne s'agisse de commissions de courtages) à un membre du conseil d'administration, à un dirigeant, à un associé, à un actionnaire ou à une société membre de son groupe;
- 6) si elle n'y est pas déjà tenue, devoir déposer chaque mois auprès de la Commission ses

états financiers non vérifiés et un état de son capital liquide minimum.

Le personnel de chaque territoire concerné est maintenant prêt à imposer une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus ou à prendre des mesures disciplinaires à l'égard des personnes inscrites dont le nom figurera sur les listes des contrevenants du territoire en question, à moins que ces personnes ne déposent les documents requis, complétés conformément à la Norme canadienne, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date de publication des listes. Dans le cas des listes publiées avec le présent Avis du personnel des ACVM, la date butoir est le 30 avril 1999.

Pour plus d'information, communiquer avec :

Dave Herbert
Alberta Securities Commission
(780) 422-0348

Wendy Sullivan
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6752

Levi Sankar
Ontario Securities Commission
(416) 593-8279

Jean Lorrain
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4301

– **Communiqué de presse - An 2000 : les ACVM s'apprêtent à sévir**

Montréal - Le 20 avril 1999 - Dans un Avis publié le 16 avril 1999, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») a fait savoir que celles-ci étaient maintenant prêtes à imposer des conditions au maintien de l'inscription ou des sanctions disciplinaires aux personnes inscrites qui ne se sont pas conformées pas aux exigences des ACVM de faire rapport de l'état de leur préparation pour l'an 2000.

Le personnel de certaines ACVM a commencé à publier des listes des contrevenants et annonce que, si ces firmes ne déposent pas les documents requis dans un délai de 10 jours ouvrables après la publication des listes dans chaque territoire, il commencera à imposer des conditions au maintien de l'inscription. Dans le cas des listes publiées le 16 avril, l'échéance est le 30 avril 1999.

Ces conditions pourraient comporter, entre autres :

- 1) l'obligation pour une firme d'envoyer à ses clients un avis écrit les informant qu'elle a omis de déposer les documents requis, et d'envoyer à l'agent responsable une lettre lui confirmant qu'elle a procédé à l'envoi de cet avis;
- 2) des restrictions quant au recrutement de nouveaux représentants;
- 3) des restrictions quant à l'ouverture de nouvelles succursales;
- 4) l'interdiction d'ouvrir de nouveaux comptes;
- 5) l'interdiction de faire des paiements (à moins qu'il ne s'agisse de courtages) à un employé, un actionnaire ou une société membre de son groupe;
- 6) l'obligation de produire tous les mois des états financiers non vérifiés de même qu'un état de son capital liquide minimum.

En octobre 1998, les territoires représentés par les ACVM ont adopté la Norme canadienne *Rapports sur la préparation à l'an 2000* qui oblige les personnes inscrites à produire auprès de l'agent provincial responsable des renseignements sur l'état de leur préparation en vue de l'an 2000. Chaque firme inscrite est tenue de déposer un sondage initial sur sa préparation à l'an 2000 ainsi que des déclarations périodiques dans lesquelles la direction décrit la progression de cette préparation.

Des exemplaires des documents déposés en vertu de la Norme canadienne peuvent être consultés par le grand public, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, et ceux-ci sont affichés sur le site Web de certains membres des ACVM dès qu'ils sont traités.

Cette initiative se greffe au travail que les ACVM font déjà en matière de promotion, de mise en œuvre et de suivi des programmes de l'industrie des valeurs mobilières quant à la préparation au passage à l'an 2000.

Vous trouverez ci-joint copie de l'Avis 33-302 du personnel des ACVM. Pour plus de amples renseignements, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Les ACVM, qui représentent les treize autorités provinciales et territoriales de réglementation des valeurs mobilières du pays, veillent à l'application du régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et assurent

l'efficacité et l'efficience du marché canadien des valeurs mobilières.

– **La Commission des valeurs mobilières du Québec inaugure la semaine nationale de l'éducation des investisseurs**

Montréal - Le 22 avril 1999 - La Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) est heureuse d'inaugurer la Semaine nationale de l'éducation des investisseurs, qui aura lieu du 25 avril au 1^{er} mai prochain. Cet événement permet à la population de participer à diverses activités que la CVMQ a mises en place, telles que des séminaires dans certaines villes et des kiosques d'information dans les universités ainsi que dans certains endroits publics.

Il s'agit d'un moment privilégié pour la CVMQ de se rapprocher de sa clientèle et de la sensibiliser à l'importance de bien s'informer avant d'investir. Cette vaste démarche d'éducation et d'information a aussi pour objectif d'accroître la compréhension du public en ce qui a trait aux valeurs mobilières, aux produits financiers et au rôle de la CVMQ.

De plus, la Semaine sera l'occasion unique de dévoiler les résultats d'un sondage pan-canadien réalisé par Angus Reid sur les connaissances et les intérêts de 1 500 Canadiens en matière de valeurs mobilières et de placement.

Finalement, quatre nouveaux documents d'information seront disponibles, soit trois brochures ayant pour titre *La planification financière : pour réaliser ses objectifs*, *Les organismes de placement collectif : bien s'informer sur les fonds* et *Les produits dispensés : un survol des particularités* ainsi qu'une toute nouvelle affiche, facile à consulter, *Les produits financiers : liquidité, risque et rendement, comment s'y retrouver*.

Les séminaires débuteront à 19 heures aux endroits suivants :

Le lundi 26 avril

Montréal, à l'hôtel Radisson Gouverneur, 777, rue Université, Salle Regency AB

Le mardi 27 avril

Sherbrooke, à l'hôtel Delta

Le mercredi 28 avril

Québec, à l'hôtel Radisson, salle Lauzon

Le jeudi 29 avril

Trois-Rivières, à l'hôtel Delta

C'est un rendez-vous à ne pas manquer, pour mieux comprendre la notion de risque au niveau des placements financiers. L'inscription est gratuite. Pour y participer, communiquez avec le « Centre d'initiation au placement » au 1 888 877-5289.

– **Restructuration des bourses : la CVMQ annonce la tenue d'audiences publiques**

Montréal - Le 23 avril 1999 - La Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) a confirmé aujourd'hui que des audiences publiques auront lieu en mai dans le cadre de l'entente sur la restructuration des bourses canadiennes.

La décision de tenir des audiences s'explique par l'intérêt soulevé par ce dossier. « Il est important que l'industrie et le public en général puissent publiquement exprimer leur point de vue », a expliqué Jean Martel, président de la Commission. Ces audiences, qui se dérouleront au siège de la Commission, pourraient durer entre quatre à cinq jours. « Une fois les mémoires reçus à la Commission, nous pourrions déterminer le nombre précis de jours nécessaires pour entendre les commentaires de l'industrie et de la population », a ajouté Monsieur Martel.

Déjà un avis a été publié dans le Bulletin de la Commission visant à recueillir les commentaires du public sur la question. De plus, certains intervenants spécifiques – entreprises dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, entreprises du secteur des services financiers, fournisseurs de services professionnels ou personnes physiques ayant une expertise pertinente ou particulière – ont été expressément invités à présenter leurs opinions sur le projet des bourses auprès de la Commission.

La tenue d'audiences s'arrime avec le plan d'action que la Commission a déposé le 6 avril dernier. Enfin, l'ensemble des documents reliés à la restructuration des bourses canadiennes est disponible sur le site de la Commission à www.cvmq.com.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

– **9069-8903 Québec Inc.**
(Sani-Gestion Inc.)
(Gaétan Blouin)
(Diane G. Coulombe)

La société 9069-8903 Québec Inc. (ci-après l'« initiateur »), une filiale indirecte de la société française Vivendi S.A., entend lancer prochainement une offre publique d'achat visant la totalité des actions de catégorie « A » de la société Sani-Gestion Inc. (ci-après l'« Offre »). La société Sani-Gestion Inc. (ci-après « Sani-Gestion » ou la « Société ») est un émetteur assujéti au Québec et ses actions de catégorie « A » sont inscrites à la cote de la Bourse de Montréal.

L'initiateur s'adresse à la Commission en vue d'obtenir l'autorisation prévue au dernier paragraphe de l'article 145 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, afin de pouvoir signer des conventions d'emploi avec deux cadres de la Société, à savoir M. Gaétan Blouin et Mme Diane G. Coulombe.

L'initiateur soumet que la signature de ces conventions d'emploi avec M. Blouin et Mme Coulombe n'a pas pour objet d'augmenter la contrepartie qui leur sera versée dans le cadre de l'Offre pour les titres qu'ils détiennent actuellement dans le capital de Sani-Gestion. Il soumet, de plus, qu'il n'est actuellement pas présent sur le marché québécois dans le secteur spécifique d'activités de Sani-Gestion et que la signature des conventions d'emploi lui permettra de bénéficier de l'expertise de ces deux cadres aux cours des cinq prochaines années. L'initiateur précise, à cet effet, que ces personnes n'ont présentement pas de contrat de travail écrit avec Sani-Gestion.

Monsieur Blouin occupe actuellement le poste de vice-président des finances de Sani-Gestion, un poste qu'il occupe depuis plusieurs années. Aux termes de son contrat d'emploi avec l'initiateur, M. Blouin se verra confier le poste de président et chef de la direction et recevra une majoration de sa rémunération. Son contrat sera d'une durée de cinq ans, avec une option de prorogation en faveur de l'employeur. L'initiateur soumet que la rémunération de M. Blouin est

conforme à la politique salariale de l'initiateur en Amérique du Nord.

Madame Coulombe conservera, en vertu de son nouveau contrat d'emploi, le poste de vice-présidente des ressources humaines de la Société, un poste qu'elle occupe depuis plusieurs années. Elle bénéficiera d'une légère augmentation de salaire et son contrat sera d'une durée de cinq ans, avec une option de prorogation en faveur de l'employeur.

La Commission, tenant compte de l'ensemble des conditions qui seront offertes à M. Blouin et à Mme Coulombe et des garanties qu'ils ont accordées à l'initiateur dans le cadre d'une convention de dépôt de leurs titres aux fins de l'Offre, estime que la signature des conventions d'emploi avec ces derniers repose sur d'autres motifs que celui d'augmenter la contrepartie qui leur sera versée dans le cadre de l'Offre. En conséquence, elle autorise, en vertu de l'article 145 de la Loi, la signature des conventions d'emploi avec ces deux personnes.

Décision n : 1999-C-0095

Article(s) : L-145

Date : 1999-03-09

– **9071-7315 Québec Inc.**

Attendu que la société 9071-7315 Québec Inc. (ci-après la « Société »), une société constituée le 16 décembre 1998 en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec), a lancé le 29 décembre 1998, une offre publique d'échange visant la totalité des actions ordinaires de la société Fafard & Frères Ltée (ci-après « Fafard »), au prix de 450 \$ par action (ci-après l'« Offre »);

Attendu que l'Offre prévoyait que le paiement de chaque action ordinaire déposée dans le cadre de l'Offre devait se faire par l'émission, par la Société, d'un billet d'un montant en capital de 450,00 \$, sans intérêt, remboursable au plus tard le 29 janvier 1999;

Attendu que 4 487 actions ordinaires de Fafard ont été déposées dans le cadre de l'Offre, représentant environ 14,96 % des actions ordinaires en circulation de Fafard;

Attendu qu'aux fins de financer le remboursement des billets émis par la Société lors de la prise de livraison des actions déposées dans le cadre de l'Offre, la Société a accepté des souscriptions de ses actions de 30 souscripteurs, qui sont également des actionnaires de Fafard, pour un montant total de 1 735 200 \$, représentant un prix de 450 \$ par action et que le solde a été financé par le rachat

de gré à gré par Fafard de 631 actions ordinaires de son capital détenues par la Société;

Attendu que le 27 janvier 1999, la Société a procédé au remboursement complet de tous les billets;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2° de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Société est réputée avoir fait un appel public à l'épargne, les billets offerts par elle en contrepartie dans le cadre de l'Offre, ayant fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de la Commission;

Attendu que la Société soumet qu'elle n'a été constituée que dans le but de présenter l'Offre et qu'elle n'a aucune autre activité que celle de détenir des actions de Fafard;

Attendu que la Société soumet, en outre, que n'ayant pas d'autre activité, elle n'aura pas d'information utile à transmettre à ses actionnaires et, ainsi, son assujettissement à des obligations d'information continue ne pourrait avoir pour effet que d'entraîner des coûts pour elle;

En conséquence, la Commission accorde à la Société, en vertu de l'article 263 de la Loi, une dispense de l'application des obligations d'information continue définies au Chapitre II du Titre III de la Loi.

Décision n° : 1999-C-0107
Article(s) : L-263 et L-73 à L-83.1
Date : 1999-03-17

– **Agromex Inc.
F.Ménard Inc.**

La société F. Ménard Inc. a acquis par l'intermédiaire de sa filiale, la société 9057-4013 Québec Inc., 83 100 813 actions subalternes de la société Agromex Inc., ce qui représente environ 94,99 % des actions émises et en circulation de cette dernière. La société F. Ménard Inc. entend privatiser la société Agromex Inc. au moyen d'une consolidation des actions, sur la base d'une nouvelle action ordinaire pour chaque tranche de 1 million d'actions subalternes émises et en circulation.

La consolidation des actions sera approuvée par les actionnaires au cours d'une assemblée extraordinaire qui se tiendra le 24 février 1999. Une circulaire décrivant la consolidation a été préparée et approuvée par le conseil d'administration le 18 janvier 1999. Les états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31

août 1998 inclus dans la circulaire ont également été approuvés. La circulaire a été déposée auprès de la Commission et envoyée aux actionnaires le 20 janvier 1999.

La société Agromex Inc. s'est adressée à la Commission afin que celle-ci lui accorde, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les dispense suivantes :

- une dispense de l'application de l'article 75 de la Loi pour être exemptée de déposer les états financiers annuels et le rapport du vérificateur;
- une dispense de l'application de l'article 77 de la Loi afin d'être exemptée de déposer le rapport annuel;
- une dispense de l'article 86 de la Loi afin d'être exemptée de mettre à jour la notice annuelle;
- une dispense de l'application des articles 76 et 78 de la Loi, afin d'être exemptée de la préparation, du dépôt auprès de la Commission et de l'envoi aux porteurs inscrits de ses titres des états financiers trimestriels pour la période se terminant le 30 novembre 1998.

La société Agromex Inc. a soumis à la Commission que les états financiers vérifiés sont préparés et seront envoyés aux actionnaires dans le cadre de la sollicitation de procuration en vue de la privatisation par voie de consolidation de cette société. D'autre part, l'acquisition prendra effet le 13 novembre 1998. Il appert de plus que la société F. Ménard Inc. n'est pas en état de préparer le rapport annuel et la notice, vu l'absence des dirigeants de la société Agromex Inc. qui ne sont plus à son emploi. L'assurance a été donnée que les porteurs d'actions subalternes parmi la minorité seront traités de façon équitable.

Après avoir pris connaissance de la demande et des motifs qui ont été soumis à son appui, la Commission accorde les dispenses demandées.

Décision n : 1999-C-0020
Article(s) : L-263 et L- 75 à L-78
L-263 et L-86
Date : 1999-01-21

– **Bourse de Montréal**

La Commission, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, approuve les modifications suivantes à la *Politique C-3 des Règles* de la Bourse de Montréal :

1. l'ajout à l'*État B – Partie I : Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes* d'un tableau intitulé « *Pénalité pour la concentration de comptes* », afin de prévoir l'imposition d'une pénalité de capital aux membres encourant un risque à l'égard de certaines contreparties qui pourvoient aussi au capital du membre;
2. la suppression à l'*État B – Partie I : Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes* de la ligne 2 relative aux prêts subordonnés de soutien;
3. l'élimination à l'*État G - Partie I : Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes* des emprunts subordonnés de soutien.

Décision n : 1999-C-0022

Article(s) : L-177

Date : 1999-01-22

– **Bourse de Montréal**
(article 3005 Règlement Trois)

La Commission, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, approuve les modifications apportées à l'article 3005 du *Règlement Trois* de la Bourse de Montréal, concernant les exigences relatives aux répondants d'un postulant au statut de membre de la Bourse. L'article est modifié afin de préciser que les répondants ne doivent avoir aucun intérêt pécuniaire à l'admission du futur membre. En outre, dans le cas des deux répondants qui ne sont pas nécessairement des membres, représentants attitrés, associés de corporations-membres ou de leur compagnie-mère, il est précisé que ces personnes ne doivent pas représenter dans des relations professionnelles le postulant, son associé ou les administrateurs et dirigeants du postulant. Les modifications visent à éviter que les répondants ne soient en conflits d'intérêts avec le postulant.

Décision n : 1999-C-0102

Article(s) : L-177

Date : 1999-03-17

– **Corporation Financière Fortune (La)**
Dundee Bancorp Inc.

Attendu que la société Dundee Bancorp Inc. (ci-après « Dundee ») et la société La Corporation Financière Fortune (ci-après « Fortune ») (ci-après, collectivement, les « demandeurs ») ont présenté à la Commission, en vertu de l'article 9.1 de la *Norme canadienne 81-105 - Les pratiques commerciales des organismes de*

placement collectif (ci-après la « Norme canadienne »), une demande de dispense de l'application de l'article 7.2 de la Norme canadienne, afin de permettre à Dundee de consentir une ligne de crédit de 15 000 000 \$, assortie d'une renonciation à concourir (ci-après le « prêt ») à Fortune;

Attendu que Dundee est le propriétaire de la totalité des actions émises et en circulation de la société Dundee Investment Management & Research Ltd. (ci-après « Dundee Investment »), qui est le gérant et le distributeur de fonds communs de placements (ci-après les « Fonds Dundee »);

Attendu que la vente des parts des Fonds Dundee est assujettie à la Norme canadienne et que Dundee, de par ses liens avec Dundee Investment, est un membre de l'organisation de chacun des fonds Dundee, aux termes de l'article 1.1 de la Norme canadienne;

Attendu qu'aux fins de l'application de la Norme canadienne, Fortune, un courtier de plein exercice inscrit auprès de la Commission, est un courtier participant au regard des Fonds Dundee;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 1) de l'article 7.2 de la Norme canadienne, Dundee ou une société du même groupe, ne peut fournir une aide financière à Fortune, à titre de courtier participant des Fonds Dundee, ni aux sociétés faisant partie du même groupe que Fortune;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2) de l'article 7.2 de la Norme canadienne, Fortune ne peut solliciter ou accepter d'aide financière de Dundee ou d'une société du même groupe;

Attendu que Fortune fait partie du groupe de sociétés Financial Fortune, qui comprend la société-mère de Fortune, à savoir Fortune Financial Management Inc. (ci-après « Fortune Management ») et les sociétés Fortune Investment Corp., Infinity Funds Management Inc. (ci-après « Infinity ») et Keybase National Financial Services (ci-après « Keybase »);

Attendu que le 19 février 1999, Dundee a signé une lettre d'intention avec les sociétés Fortune Management, Infinity et Keybase et certains actionnaires importants de ces sociétés, aux fins d'entreprendre la négociation d'une transaction (ci-après la « transaction ») aux termes de laquelle Dundee prendra le contrôle des sociétés faisant partie du groupe Financial Fortune;

Attendu que les demandeurs soumettent que Dundee, ou une société de son groupe,

souhaite consentir le prêt à des sociétés liées à Fortune, afin d'aider le groupe Financial Fortune relativement à ses besoins de fonds de roulement et pour lui permettre de préserver ses effectifs de vente et autres éléments de l'achalandage en attendant la réalisation de la transaction;

Attendu que les demandeurs soumettent que Fortune requiert à court terme une injection de fonds dans son capital aux fins mentionnées au paragraphe précédent et que celle-ci recevra une partie du prêt;

Attendu que les demandeurs soumettent également que le prêt est de nature temporaire et que l'octroi de cette aide financière n'est subordonné à aucune condition rattachée à la promotion du placement des parts des Fonds Dundee;

En conséquence, la Commission, tenant compte des représentations faites par les demandeurs, accorde à ceux-ci, en vertu de l'article 9.1 de la Norme canadienne, une dispense de l'application de l'article 7.2 de la Norme canadienne afin de permettre l'octroi du prêt par Dundee, ou une société du même groupe, à une société du même groupe que Fortune et afin de permettre à Fortune d'accepter le prêt.

Décision n : 1999-C-0094
IG : (NC 81-105)-1.1, 7.2 et 9.1
Date : 1999-03-09

– **Dell Computer Corporation
ChaseMellon Shareholder Services LL. C.**

La société Dell Computer Corporation s'est adressée à la Commission afin que celle-ci lui accorde une dispense de l'application des paragraphes 2°, 4° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale* n° Q-3, dans le cadre du placement d'options visant des actions ordinaires de son capital-actions auprès de ses employés et de ses filiales, y compris toute filiale canadienne, en vertu de son régime intitulé « 1998 Broad-Based Stock Option Plan ».

Elle demande aussi à la Commission d'accorder une dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 148 de la Loi, afin de permettre à la société ChaseMellon Shareholder Services LL.C. d'exercer l'activité de courtier en valeurs auprès des personnes admissibles au susdit régime qui résident au Québec.

La société Dell Computer Corporation n'est pas un émetteur assujéti au Québec. Les actions de cette société sont inscrites au Nasdaq National

Market. Au 4 janvier 1999, cette société et ses filiales avaient 9 résidents du Québec à leur emploi. Le régime dont il est fait état dans la présente décision respecte les normes établies en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Selon le régime, chaque octroi d'option prévoit des dispositions concernant le sort réservé aux options en cas de départ à la retraite, d'invalidité ou de décès de l'employé ou du consultant ou tout autre cas de rupture de son lien d'emploi avec la société ou avec une filiale de cette dernière. Or, le paragraphe 2° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale* n° Q-3 prévoit que les options expirent au plus tard trois mois après le départ du bénéficiaire ou un an après son décès; comme le régime n'est pas conforme à cette disposition, la société Dell Computer Corporation a donc demandé d'être dispensée de l'application de ce paragraphe.

D'après les modalités du régime, le prix de levée des options sera établi par l'administrateur du régime à sa discrétion. Toutefois, le prix de levée ne peut pas être inférieur à la juste valeur marchande d'une action à la date où l'option est octroyée. Étant donné que le prix de levée est fixé par rapport au cours de clôture la veille de l'octroi et qu'il est possible que les décotes permises au paragraphe 4° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale* n° Q-3 soient dépassées, la susdite société demande d'être dispensée de l'application de ce paragraphe.

En vertu du régime, les options peuvent être levées par l'entremise de la société ChaseMellon Shareholder Services LL.C., un agent de transfert inscrit auprès de la *Securities and Exchange Commission*.

Il a été soumis à la Commission que ce régime respecte les normes établies par les autorités réglementaires aux États-Unis et que la société Dell Computer Corporation souhaite que tous ses employés bénéficient de ce régime, ce qui ne causerait aucun préjudice aux épargnants du Québec.

Après avoir pris connaissance de cette demande, la Commission dispense la société Dell Computer Corporation de l'application des paragraphes 2°, 4° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale* n° Q-3, dans le cadre du placement d'options visant des actions ordinaires de son capital-actions auprès de ses employés et de ceux de ses filiales, en vertu du régime faisant l'objet de la présente décision.

Elle dispense de plus, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la société

ChaseMellon Shareholder Services LL.C. de l'application de l'article 148 de la Loi et l'autorise à agir à titre de courtier en valeurs pour le placement des susdites options auprès des résidents du Québec qui sont admissibles à ce régime.

La présente décision est valable tant et aussi longtemps que la société Dell Computer Corporation ainsi que ses filiales ne seront pas des émetteurs assujettis au Québec et qu'elle respectera les normes américaines.

Décision n : 1999-C-0024
Article(s) : L-263 et L-148
IG : (Q-3)-2.1, 2°, 4°) et 10°)
Date : 1999-01-22

– **Fonds COTE 100 REA-Action**

Le 20 décembre 1996, la Commission prononçait la décision n° 1996-C-0578, dispensant, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Fonds COTE 100 REA-Action de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour le placement d'actions acquises dans le cadre du régime de dispense de prospectus prévu à l'article 51 de la Loi, à la condition que le Fonds conserve lesdites actions pendant une période de 6 mois à compter de la date de la réception par la Commission de l'avis prévu à l'article 46 de la Loi.

Par cette décision, la Commission dispensait de plus, en vertu de l'article 263 de la Loi, le Fonds COTE 100 REA-Action de l'application des dispositions du paragraphe 1° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et, de même, l'autorisait, en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, à investir jusqu'à 20 % de son actif net, calculé à la valeur du marché au moment de l'opération, dans les titres REA d'un même émetteur, à la condition que l'ensemble des titres pour lesquels le plafond de 10 % n'était pas respecté ne représente pas plus de 50 % de l'actif net, calculé de la même manière.

La Commission dispensait également, en vertu de l'article 263 de la Loi, le Fonds COTE 100 REA-Action de l'application des dispositions de l'article 284 du *Règlement*, afin de permettre que son actif net ne soit pas, à tout moment, composé d'au moins 90 % de titres facilement négociables ou d'espèces et prononçait une autorisation au même effet, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2.05 de l'*Instruction générale n° C-39*. Cette décision avait été rendue au motif que le susdit Fonds entendait

effectuer des souscriptions d'actions qui seraient émises sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la Loi.

Ces dispenses étaient alors valides jusqu'au renouvellement du prospectus.

Le 21 décembre 1998, le Fonds COTE 100 REA-Action s'est adressé à la Commission afin que cette dernière renouvelle cette décision du fait du dépôt d'un projet de prospectus regroupant six fonds, dont le Fonds COTE 100 REA-Action, daté du 30 décembre 1998. La Commission accorde ce renouvellement. Ces dispenses seront valides jusqu'au renouvellement du prospectus.

Décision n : 1999-C-0030
Article(s) : L-263 et L-11
L-51 et L-46
L-263 et R-283, 1°)
L-263 et R-284
IG : (C-39)-2.04, 1°) a)
(C-39)-2.05, 2°)
Date : 1999-01-26

– **Fonds équilibré des professionnels du Québec**
Fonds international-actions des professionnels du Québec
Fonds de croissance et revenus des professionnels du Québec
Fonds d'actions américain des professionnels du Québec
Fonds d'actions Europe des professionnels du Québec
Fonds d'actions Asie des professionnels du Québec
Fonds d'actions canadiennes des professionnels du Québec

Le Fonds équilibré des professionnels du Québec (ci-après le *fonds principal*) s'est adressé à la Commission afin que cette dernière prononce les dispenses et autorisations suivantes :

1. une dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, ainsi qu'une autorisation, en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de permettre au fonds principal d'investir jusqu'à 17 % de son actif net dans les parts du Fonds d'actions canadiennes des professionnels du Québec;
2. une dispense, en vertu de l'article 263 de la Loi, de l'application du paragraphe 2° de l'article 283 du *Règlement* et une

autorisation, en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de la susdite instruction, afin de permettre au fonds principal de détenir des parts dans chacun des fonds sous-jacents dont les noms apparaissent ci-après et selon les proportions indiquées :

- Fonds d'actions canadiennes des professionnels du Québec (75 %);
- Fonds d'actions à court terme des professionnels du Québec (62 %);
- Fonds de croissance et revenus des professionnels du Québec (38 %);
- Fonds international-actions des professionnels du Québec (72 %);
- Fonds d'actions américain des professionnels du Québec (80 %);
- Fonds d'actions Europe des professionnels du Québec (80 %); et
- Fonds d'actions Asie des professionnels du Québec (80 %).

3. une dispense, en vertu de l'article 263 de la Loi, de l'application de l'article 283 du Règlement et une autorisation en vertu des sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de la susdite instruction, afin de permettre au fonds principal d'investir plus de 10 % de son actif net et de détenir plus de 10 % des parts des fonds suivants :

- Fonds d'actions américain des professionnels du Québec;
- Fonds d'actions Europe des professionnels du Québec; et
- Fonds d'actions Asie des professionnels du Québec.

La Commission, après avoir pris connaissances des diverses demandes, accorde les dispenses et autorisations demandées. La dispense et l'autorisation dont il est fait état au paragraphe 2 plus haut dans la présente décision sont assorties des conditions suivantes :

- le fonds principal s'abstiendra d'exercer ses droits de vote à l'assemblée des porteurs de parts des fonds sous-jacents;
- le fonds principal transmettra aux porteurs de ses parts l'information financière concernant les fonds sous-jacents;
- dans les douze mois suivant la présente décision, le fonds principal réduira d'au

moins 25 % le pourcentage de sa participation dans les parts en circulation de chacun des fonds sous-jacents;

- d'ici trois ans, le fonds principal ramènera graduellement à un maximum de 10 % le pourcentage de sa participation dans les parts en circulation de chacun des fonds sous-jacents;
- la présente dispense sera valable jusqu'au renouvellement du prospectus.

Décision n : 1999-C-0016

Article(s) : L-263 et R-283, 1°) et 2°)

IG : (C-39)-2.04, 1°) a), b)

Date : 1999-01-21

– Fonds Férique International Fonds Férique Américain

Le Fonds Férique International s'est adressé à la Commission afin que cette dernière renouvelle les autorisations et les dispenses qui lui avaient été accordées par la décision n° 1997-C-0662 prononcée le 21 novembre 1997.

Par conséquent, la Commission prononce la décision suivante :

1. elle dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Fonds Férique International de l'application du paragraphe 2° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et l'autorise de même, en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, à détenir plus de 10 % des parts du Fonds Férique Américain;
2. elle dispense, en vertu de l'article 263 de la Loi, le Fonds Férique International de l'application du paragraphe 1° de l'article 283 du Règlement et l'autorise de même, en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de la susdite instruction, à détenir jusqu'à un maximum de 20 % de son actif net des parts reliées à l'indice « *Standard & Poor's 500 Composite Stock Price Index* ».

La présente décision est accordée aux motifs suivants :

- les dispositions de l'article 281 du Règlement seront respectées puisque le Fonds Férique International a obtenu le visa prévu à l'article 11 de la Loi et que le contrat avec le Fonds prévoit que les frais de gestion ne sont prélevés qu'une fois et que le prospectus en fait mention;

- la gestion du Fonds Férique International et du Fonds Férique Américain est effectuée par le même conseiller en gestion;
- la complexité de l'administration et de la comptabilisation des opérations des produits dérivés porte à croire qu'il est préférable qu'elles soient centralisées à l'intérieur d'un fonds et qu'il en résulte une économie des frais d'administration;
- l'investissement supplémentaire fait par le Fonds Férique International dans le Fonds Férique Américain permet une diminution du ratio des frais de gestion pour ce dernier.

Décision n : 1999-C-0017

Article(s) : L-263 et R-283 2°)

IG : (C-39)-2.04, 1°) a) et b)

Date : 1999-01-21

– **Fonds Valorem**
Fonds Valorem actions mondiales-valeur
Templeton Pooled Investment Trust
Gestion de placements Valorem Inc.
Templeton Management Limited
Templeton International Stock Trust

La société Gestion de placements Valorem Inc., un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, agit à titre de gérant du Fonds Valorem actions mondiales-valeur ; elle s'est adressée à notre organisme afin que ce dernier lui accorde les dispenses et autorisations préalables relativement à des placements dans les parts émises par le fonds Templeton International Stock Trust, une division du Templeton Pooled Investment Trust.

Les dispenses et autorisations sont demandées afin de pouvoir investir dans un fonds qui n'a pas obtenu de visa de la Commission; ce sont les suivantes :

1. une dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application du paragraphe 1° de l'article 281 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et du paragraphe 1° de l'article 283 du *Règlement*;
2. une autorisation en vertu des sous-paragraphe a) et k) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*.

Le Fonds Valorem actions mondiales-valeur fait partie de la famille de fonds Valorem qui a déposé auprès de la Commission un prospectus simplifié pro forma et provisoire en date du 1^{er} décembre 1998 ; le tout est relatif au placement

de parts de 9 fonds et le visa de la Commission a été apposé le 7 janvier 1999. Les parts de ces fonds ne sont offertes qu'au Québec.

En vertu d'une convention datée du 24 juin 1998, la société Gestion de placements Valorem Inc., gérant du Fonds Valorem actions mondiales-valeur, a retenu les services de la société Templeton Management Limited, afin d'agir à titre de conseiller relativement à la gestion d'une partie du portefeuille de placement du susdit fonds. Cette société est un conseiller en valeurs inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (O.S.C.); cependant, cette société ne détient pas d'inscription identique auprès de la Commission, encore qu'une demande à cet effet lui a été adressée. À la date de la présente décision, aucune décision n'avait encore été rendue à cet égard.

Il appert que le gérant du fonds reste en tout temps responsable auprès du fonds des conseils fournis par la société Templeton Management Limited. En contrepartie de ses services, cette dernière recevra du gérant du fonds des honoraires basés sur un pourcentage de la valeur liquidative du fonds ; aucune rémunération ne sera alors payée directement par le Fonds Valorem actions mondiales-valeur à la société Templeton Management Limited. De plus, aucun frais de souscription ou de rachat n'est imputé au fonds relativement à son investissement dans la division.

Le Fonds Valorem actions mondiales-valeur vise à offrir aux épargnants la croissance à long terme du capital en investissant sur les marchés où se négocient des titres de participation internationale ; il investit alors directement (ou indirectement par l'intermédiaire de placements dans des fonds communs de placements) dans des titres de participation négociés sur les principes bourses américaines ou étrangères.

Le prospectus auquel il a été fait référence plus haut dans la présente décision indique que le Fonds Valorem actions mondiales-valeurs a l'intention d'investir jusqu'à environ 60 % de son actif dans des fonds en gestion commune qui investissent dans des titres étrangers, incluant les fonds en gestion commune gérés par la société Templeton Management Limited, ce qui dérogerait au sous-paragraphe k) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*.

Il a été soumis à la Commission que les objectifs du Fonds Valorem actions mondiales-valeur sont compatibles avec ceux de la division. Ce fonds n'acquerra pas plus de 10 %

d'une série ou de catégorie de titres de la division, respectant ainsi la limite qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 283 du Règlement. Le calcul de valeur liquidative du fonds et de la division est effectué dans chaque cas de façon quotidienne.

Le Fonds Valorem actions mondiales-valeur s'est engagé auprès de la Commission à désinvestir à l'intérieur d'une période de 180 jours les fonds placés sous forme de parts du fonds Templeton International Stock Trust, afin de respecter le pourcentage maximal requis prévu au paragraphe 1 de l'article 283 du Règlement. Les liquidités ainsi obtenues seront investies directement, sur recommandation d'un conseiller en valeurs, dans des actions de sociétés, conformément aux objectifs d'investissement de ce fonds.

L'actif du Fonds Valorem actions mondiales-valeur est insuffisant pour générer des économies d'échelle de placement à moins d'être considéré comme un montant global investi comme tel dans un ou des fonds particuliers. De plus, la société Gestion de placements Valorem Inc. n'a pas l'expertise pour gérer les investissements à l'extérieur de l'Amérique du Nord, d'où la nécessité de retenir les services de la société Templeton Management Limited.

Il n'y aura pas de duplication des frais de gestion et des autres frais payables par les porteurs et par le fonds. Il a été aussi soumis à la Commission que le gérant du fonds Templeton International Stock Trust respectait les principales pratiques et restrictions de placement qui sont prévues à l'*Instruction générale n° C-39*.

Selon la convention conclue entre la société Gestion de placements Valorem Inc. et la société Templeton Management Limited, il est précisé qu'à moins de directives précises à cet effet, les sommes confiées par le gérant seront investies dans les titres de la division.

La Commission reconnaît que la faible envergure du fonds ne permet d'investir directement selon les objectifs de placement indiqués dans le prospectus d'une façon qui soit économique ; il serait donc approprié dans ces circonstances, d'investir dans un véhicule qui permet de façon indirecte de rencontrer ces objectifs.

Par conséquent, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le Fonds Valorem actions mondiales-valeur de l'application du paragraphe 1° de

l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et du paragraphe 1° de l'article 281 du Règlement et l'autorise, de même, en vertu des sous-paragraphe a) et k) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, à investir jusqu'à concurrence de 60 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'opération, dans les titres du fonds Templeton International Stock Trust, une division du Templeton Pooled Investment Trust.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. le placement par le Fonds Valorem actions mondiales-valeurs dans les titres du fonds Templeton International Stock Trust est compatible avec son objectif de placement fondamental;
2. l'arrangement entre le Fonds Valorem actions mondiales-valeurs et le fonds Templeton International Stock Trust est conçu de manière à éviter le dédoublement des frais de gestion. De plus, aucune commission ne sera payable par le Fonds Valorem actions mondiales-valeur lors de l'acquisition ou du rachat des titres du fonds Templeton International Stock Trust. Des dispositions seront prises afin d'éliminer les situations menant à des conflits d'intérêts;
3. la présente dispense prendra fin une année à compter de la date de la présente décision ;
4. les porteurs des parts du Fonds Valorem actions mondiales-valeur recevront les états financiers que le fonds Templeton International Stock Trust aura transmis au Fonds Valorem actions mondiales-valeur ;
5. le conseiller en valeurs du fonds Templeton International Stock Trust devra être dûment inscrit à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, en vertu de l'article 148 de la Loi.

Décision n : 1999-C-0027

Article(s) : L-263, R-281, 1°) et R-283, 1°)

R-283, 1°)

L-148

IG : (C-39)-2.04, 1°) a) et k)

Date : 1999-01-26

– **Gamme de Fonds Mutuels Ligne Verte
Fonds indexé RER américain Ligne Verte
Fonds indexé RER international Ligne
Verte
Gestion de Placements TD Inc.**

La société Gestion de Placements TD Inc. s'est adressée à la Commission afin que celle-ci lui accorde une dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 33 de la Loi, afin d'être autorisée à effectuer le placement des parts du Fonds indexé RER international Ligne Verte et du Fonds RER américain Ligne Verte.

Il appert que le placement des parts des susdits fonds s'effectue au moyen de trois prospectus simplifiés et de trois notices annuelles qui ont été préparées et déposées auprès des autorités réglementaires, en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Le délai prévu au paragraphe 1° de l'article 34 de la Loi n'a pas été respecté puisqu'aucun projet de prospectus simplifié n'a été déposé auprès de la Commission. On demande à la Commission de reporter la date d'échéance des prospectus du 22 décembre 1997 au 22 juin 1999.

Après avoir pris connaissance de cette demande, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le Fonds indexé RER international Ligne Verte ainsi que le Fonds RER américain Ligne Verte de l'application de l'article 33 de la Loi et les autorise à poursuivre le placement de leurs parts au moyen du prospectus simplifié, jusqu'au 22 juin 1999.

Décision n : 1999-C-0029

Article(s) : L-263 et L-33

L-34, 1°)

Date : 1999-01-26

– **Guidant Corporation
First Chicago Trust Company
Guidant Canada Corporation**

La société Guidant Corporation s'est adressée à la Commission afin que celle-ci lui accorde une dispense de l'application des paragraphes 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, dans le cadre du placement d'options visant des actions ordinaires de son capital-actions auprès de ses employés et de ses consultants et de ceux de ses filiales, y compris sa filiale canadienne, la société Guidant Canada Corporation, en vertu de son régime intitulé « 1998 Stock Plan ».

Elle demande aussi à la Commission d'accorder une dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 148 de la Loi, afin de permettre à la société First Chicago Trust Company d'exercer l'activité de courtier en valeurs auprès des personnes admissibles au régime qui résident au Québec.

La société Guidant Corporation n'est pas un émetteur assujéti au Québec. Les actions de cette société sont inscrites à la Bourse de New-York et sur le parquet du Pacific Exchange. La filiale de cette société est la société Guidant Canada Corporation et compte 3 employés qui résident au Québec.

Le régime dont il est fait état dans le présent régime offre aux employés et consultants la possibilité d'acquérir des actions de la société. Il est administré par un comité et respecte les normes établies en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Selon le régime, chaque octroi d'option prévoit des dispositions visant le traitement des attributions en cas de départ à la retraite, d'invalidité ou de décès de l'employé ou du consultant ou tout autre cas de rupture de son lien d'emploi avec la société ou avec une filiale de cette dernière. Or, le paragraphe 2° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3* prévoit que les options expirent au plus tard trois mois après le départ du bénéficiaire ou un an après son décès; la société Guidant Corporation a donc demandé d'être dispensée de l'application de ce paragraphe.

De plus, les paragraphes 3° et 4° de l'*Instruction générale n° Q-3* prévoient que le total des actions réservées ne doit pas dépasser 10 % des actions émises d'une même catégorie et le prix de levée ne doit pas dépasser les décotes permises. Or, il appert que plus de 10 % des actions émises sont réservées pour les fins du régime et, comme il est possible que le prix de levée dépasse les décotes permises, la société Guidant Corporation a demandé à la Commission d'être dispensée de l'application de ces paragraphes.

Après avoir pris connaissance de cette demande, la Commission dispense la société Guidant Corporation de l'application des paragraphes 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, dans le cadre du placement d'options visant des actions ordinaires de son capital-actions auprès de ses employés et de ses consultants et de ceux de ses filiales, en vertu du régime faisant l'objet de la présente décision.

Elle dispense de plus, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la société First Chicago Trust Company de l'application de l'article 148 de la Loi et l'autorise à agir à titre de courtier en valeurs pour le placement des susdites options auprès des résidents du Québec qui sont admissibles à ce régime.

La présente décision est valable tant et aussi longtemps que la société Guidant Corporation ainsi que ses filiales ne seront pas des émetteurs assujettis au Québec et qu'elle respectera les normes américaines.

Décision n : 1999-C-0019

Article(s) : L-263 et L-148

IG : (Q-3)-2.1, 2°, 3°, 4°) et 10°)

Date : 1999-01-21

– **Industries Leader Inc.**
Pierre Habib
Gesconav Inc.

Le 4 décembre 1998, M. Pierre Habib s'est adressé à la Commission pour lui demander de prononcer, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'application des chapitres III et IV du Titre IV de la Loi.

M. Pierre Habib est le président de la société Industries Leader Inc. et détient, directement ou indirectement, 1 842 000 actions ordinaires de cette société, soit 22 % du nombre total d'actions émises et en circulation. Le 5 novembre 1998, il a signé une convention de vente d'actions avec la société Gesconav Inc. relative à l'achat par M. Habib de 775 254 actions ordinaires de la société Industries Leader Inc., au prix de 2,25 \$ par action.

Cette convention contient une clause relative au partage de toute prime de revente par laquelle M. Habib s'engage, dans l'éventualité où il dispose d'actions du capital-actions de la société Industries Leader Inc. pour une contrepartie par action supérieure à 2,25 \$, à payer à la société Gesconav Inc., pour les premières 775 254 actions éventuellement vendues, une proportion de l'excédent du prix de revente par rapport au prix d'achat.

Cette disposition vise à garantir à la société Gesconav Inc. que M. Habib ne procédera pas à son détriment à une revente rapide des actions acquises auprès d'elle dans les premiers deux ans et deux mois suivant cette transaction.

Il appert que l'achat des actions de la société Industries Leader Inc. détenues par la société Gesconav Inc. au prix de 2,25 \$ l'action

constitue une offre publique d'achat qui est assujettie aux exigences du Titre IV de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette offre pourrait jouir de la dispense prévue à l'article 123 de la Loi, n'eut été de la prime de revente prévue à la convention qui fait en sorte que le prix d'achat réellement payé à la société Gesconav Inc. pourrait ne pas respecter la prime de variation de 15 % par rapport au cours de référence établi selon la formule prévue à l'article 189 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

C'est la raison pour laquelle M. Pierre Habib a demandé à la Commission de dispenser cette transaction de l'application des articles 127 à 140 et 141 à 147.10 de la Loi, en vertu de l'article 263 de la Loi. M. Habib a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- le prix d'achat par action ordinaire représente une prime de 12,5 % par rapport au cours de référence des actions ordinaires de la société Industries Leader Inc., ce qui est en deçà de la limite permise de 15 % prévue à l'article 123 de la Loi;
- le mécanisme de partage de la prime de revente prévue à la convention décrite plus haut dans la présente décision vise seulement à garantir que M. Habib ne prendra pas avantage de la société Gesconav Inc. en participant à une opération lui conférant un bénéfice auquel la société Gesconav Inc. aurait autrement participé;
- la prime de revente est le seul élément de la transaction qui empêche M. Habib de bénéficier de la dispense statutaire prévue à l'article 123 de la Loi et la clause la visant ne pourra entrer en jeu que dans le cadre d'une transaction qui respecterait les exigences de la Loi;
- la Commission a déjà octroyé une dispense de cette nature dans le cadre de la décision *Les Ordinateurs Hypocrat Inc.* (Décision n° 1991-C-0299 du 8 octobre 1991; 1991-10-18, Vol. XXII, n° 42, B.C.V.M.Q., 2-3);

Le personnel de la Commission a soumis aux membres que la prime de revente, qu'il assimile à une option, possède une certaine valeur et que cette valeur aura tendance à croître avec le temps. Il estime donc qu'elle accorde un certain avantage indu à la société Gesconav Inc. et ce, au détriment des autres actionnaires de la société Industries Leader Inc. qui ne pourront pas profiter de la même prime au cas où M. Habib vendrait ses actions dans une transaction privée.

Le personnel estime aussi que la durée de vie de la prime de revente est injustifiée et que dans le dossier *Les Ordinateurs Hypocrat Inc.* (citée plus haut), la prime de revente n'avait qu'une durée de douze mois.

Ces arguments ont été fournis à M. Pierre Habib qui a alors remis un engagement écrit de ne pas vendre ses actions pour toute la durée de vie de la prime de revente, tout en précisant que cette durée ne pouvait être modifiée. Le personnel a tout de même maintenu sa recommandation de ne pas accorder la dispense demandée.

Le 21 janvier 1999, la Commission, après avoir pris connaissance de la demande, des arguments à l'appui de cette dernière ainsi que des arguments du personnel à l'encontre de celle-ci, a manifesté l'intention de refuser d'accorder la dispense demandée, tout en invitant M. Pierre Habib à lui fournir des arguments supplémentaires à l'appui de sa demande qui pourraient amener la Commission à ne pas refuser la dispense demandée.

M. Pierre Habib n'a pas jugé bon de fournir d'arguments supplémentaires à l'appui de la présente demande.

Par conséquent, la Commission refuse d'accorder la dispense de l'application des articles 127 à 140 et 141 à 147.10 de la Loi qui lui avait été demandée en vertu de l'article 263 de la Loi, dans le cadre de l'achat par M. Pierre Habib des actions de la société Industries Leader Inc. qui étaient détenues par la société Gesconav Inc.

Cette décision est prononcée au motif que la prime de revente dont il est fait état dans la présente décision peut en certaines circonstances affecter les droits des autres actionnaires de la société Industries Leader Inc. et accorder un avantage indu à la société Gesconav Inc. au détriment de ces derniers, faisant en sorte que les actionnaires de la société Industries Leader Inc. ne sont pas tous traités également et équitablement.

La Commission indique de plus que la durée de vie de la prime de revente lui apparaît abusive et injustifiée en l'espèce, considérant surtout la décision qu'elle a elle-même prononcée dans le dossier de la société *Les Ordinateurs Hypocrat Inc.*

La Commission indique que l'engagement qui a été proposé par M. Pierre Habib n'écarte pas les craintes qu'elle entretient à l'égard de cette demande de dispense qui, si elle était accordée, affecterait le sort des autres porteurs de ces

titres, à l'encontre du bon fonctionnement du marché et de la protection des épargnants.

Décision n : 1999-C-0023
Article(s) : L-263 et L-127 à L-140
L-263 et L-141 à L-147.10
L-123
R-189
Date : 1999-01-22

– **Ingram Micro Inc.**
Salomon Smith Barney Inc.

La société Ingram Micro Inc. s'est adressée à la Commission afin que celle-ci lui accorde une dispense de l'application des paragraphes 2°, 4° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, dans le cadre du placement des actions ordinaires de son capital-actions auprès de ses employés et de ceux de ses filiales, en vertu de son régime d'achat d'actions intitulé « *1998 Employee Stock Purchase Plan* ».

Elle demande aussi à la Commission d'accorder une dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 148 de la Loi, afin de permettre à la société Salomon Smith Barney Inc. d'exercer l'activité de courtier en valeurs auprès de ses employés qui résident au Québec, dans le cadre du régime.

À l'appui de sa demande, la société Ingram Micro Inc. a soumis qu'il y a actuellement 37 personnes à l'emploi de sa filiale canadienne qui résident au Québec et que cette filiale n'est pas un émetteur assujéti au Québec. La susdite société désire que tous ses employés bénéficient de ce régime.

Or, il appert qu'il est possible, dans le cadre de ce régime, que l'achat d'actions ait lieu plus de trois mois après la cessation de l'emploi, ce qui contreviendrait au paragraphe 2° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, du fait de l'article 1 de cette instruction.

Il appert aussi que le comité pourrait permettre un taux de rabais jusqu'à 15 % sur le prix d'achat d'actions, ce qui irait à l'encontre des paragraphes 4° et 6° de la susdite instruction. Il appert enfin que le régime ne prévoit pas que toute modification à ce dernier doit être soumise à l'approbation de la Commission, ce qui contreviendrait au paragraphe 10° de cette instruction; cependant, ce régime est conforme aux normes établies par les autorités réglementaires américaines.

De plus, le courtier Salomon Smith Barney Inc. agira à titre de dépositaire des actions dans le

cadre de ce régime, chaque employé détenant un compte ouvert auprès de ce courtier.

Après avoir pris connaissance de la demande et des motifs soumis à son appui, la Commission accorde la dispense demandée.

Décision n : 1999-C-0018
Article(s) : L-263 et L-148
IG : (Q-3)-2.1, 2°, 4°, et 10°
Date : 1999-01-21

– **Logique Discrète Inc.**
Autodesk, Inc.
Autodesk Development B.V.

Les sociétés Logique Discrète Inc. (ci-après « Logique Discrète »), une société constituée au Québec et la société américaine Autodesk, Inc. (ci-après « Autodesk ») (ci-après les « demandeurs ») se sont adressées à la Commission afin d'obtenir une dispense de l'application des règles concernant les offres publiques et des exigences d'évaluation et d'approbation des actionnaires minoritaires, dans le cadre du regroupement d'entreprises de Logique Discrète et d'Autodesk par suite d'une fusion des sociétés Logique Discrète, 9066-9771 Québec Inc. et 9066-9854 Québec Inc. (ci-après « Autodesk Québec ») (ci-après la « fusion ») et par suite de certaines autres transactions (ci-après collectivement les « transactions »).

Logique Discrète n'est pas un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, mais elle est toutefois assujéti aux obligations d'information continue aux termes du *United States Securities and Exchange Act* (1934), en sa version modifiée. Les actions ordinaires de Logique Discrète sont négociées sur The NASDAQ National Market (ci-après « NASDAQ »). Les actions d'Autodesk sont également négociées sur le NASDAQ.

Autodesk Québec, une société constituée au Québec, est une filiale à part entière de la société ontarienne Autodesk Canada Inc. (ci-après « Autodesk Canada »), elle-même une filiale à part entière d'Autodesk. La société 9066-9771 Québec Inc. est une société constituée au Québec, filiale à part entière de la société néerlandaise Autodesk Development B.V. (ci-après « Autodesk B.V. »), laquelle est une filiale indirecte en propriété exclusive d'Autodesk. Autodesk Québec et 9066-9771 Québec Inc. sont des sociétés fermées créées uniquement comme véhicules pour effectuer les transactions.

La société issue de la fusion (ci-après « Nouvelle Logique Discrète ») exercera, entre autres, les activités de Logique Discrète et deviendra une nouvelle filiale d'Autodesk B.V. et une filiale indirecte d'Autodesk.

Il est prévu que chaque porteur d'actions ordinaires de Logique Discrète recevra, au moment de la fusion, une action de catégorie « B » non-votante de Nouvelle Logique Discrète (ci-après les actions « B ») pour chaque action ordinaire de Logique Discrète qu'il détient.

Immédiatement après la fusion, les actions « B » détenues par les porteurs qui auront choisi de recevoir des actions échangeables non-votantes de Nouvelle Logique Discrète (ci-après les « actions échangeables »), seront rachetées par cette dernière, à certaines conditions, à raison de 0,33 action échangeable pour chaque action « B ». Les actions échangeables confèrent, entre autres, à leur porteur, le droit de recevoir des dividendes d'une valeur économique équivalente à celle des dividendes déclarés sur les actions d'Autodesk et le droit de voter à toute assemblée des porteurs d'actions ordinaires d'Autodesk par le biais d'une action à droit de vote spécial émise au fiduciaire pour leur bénéfice, conformément à la convention de fiducie de vote et d'échange mentionnée ci-dessous.

Les actions « B » des porteurs qui n'auront pas choisi de recevoir des actions échangeables seront converties en unités de Nouvelle Logique Discrète, à raison d'une pour une. Chaque unité de Nouvelle Logique Discrète est composée d'une action de catégorie « E » avec droit de vote et d'une action de catégorie « F » non-votante de Nouvelle Logique Discrète.

En outre, conformément aux modalités des statuts de fusion, une option d'achat (ci-après l'« option d'achat en cas de rachat ») sera accordée à Autodesk B.V. quant à toute unité de Nouvelle Logique Discrète en circulation. Aux termes d'une convention de fiducie de vote et d'échange (ci-après la « convention ») à être signée par Nouvelle Logique Discrète, Autodesk B.V., Autodesk et la Compagnie Montréal Trust du Canada, Nouvelle Logique Discrète s'engage, en faveur des porteurs d'unités de Nouvelle Logique Discrète, à racheter ces unités. De plus, selon cette convention, Autodesk B.V. s'engage également, en faveur des porteurs d'unités de Nouvelle Logique Discrète, lors de l'exercice projeté par cette dernière de son option d'achat à l'égard de ces unités, à exercer son option d'achat en cas de rachat et à acheter les unités de Nouvelle Logique Discrète, à raison de 0,33 action

d'Autodesk par unité de Nouvelle Logique Discrète.

Il est également prévu qu'au moment de la fusion, les actions ordinaires d'Autodesk Canada détenues dans Autodesk Québec seront échangées, à raison d'une pour une, contre des actions non-votantes privilégiées de catégorie « C » de Nouvelle Logique Discrète (ci-après les « actions « C » »).

Il appert que les dispenses demandées sont requises puisque l'exercice par Autodesk B.V. de son option d'achat en cas de rachat constitue une offre publique d'échange assujettie aux obligations sur les offres publiques prévues au Titre IV de la Loi.

De plus, l'opération d'échange des actions d'Autodesk Canada contre des actions « C » de Nouvelle Logique Discrète, constitue pour Autodesk Canada, une opération de fermeture au sens de l'article 106.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* nécessitant l'établissement d'une évaluation des titres. Enfin, puisque la fusion proposée peut être considérée aux termes de cet article, comme une opération entre des personnes qui font partie du même groupe, deux des sociétés qui fusionnent étant détenues indirectement par Autodesk, l'établissement d'une évaluation des titres ainsi que l'approbation des actionnaires minoritaires prévues à l'*Instruction générale* n° Q-27 sont requises.

Tenant compte de l'ensemble des faits et des représentations faites par les demandeurs, la Commission dispense Autodesk B.V., en vertu de l'article 263 de la Loi, de l'application des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV de la Loi, relativement à l'échange des unités de Nouvelle Logique Discrète en contrepartie de 0,33 action d'Autodesk par unité de Nouvelle Logique Discrète, dans le cadre de l'exercice par Autodesk B.V. de son option d'achat en cas de rachat lors de l'exercice projeté par Logique Discrète de son option d'achat à l'égard de ces unités.

La Commission accorde également une dispense, en vertu de l'article 9 de l'*Instruction générale* n° Q-27, de l'application des obligations prévues aux articles 19 et 56 de l'*Instruction générale* n° Q-27 ainsi qu'une dispense, en vertu de l'article 263 de la Loi, de l'application de l'article 106.1 du *Règlement*, relativement à l'établissement d'un rapport d'évaluation et à l'approbation des actionnaires minoritaires, dans le cadre de la fusion projetée.

La Commission retient notamment les motifs suivants soulevés par les demandeurs pour justifier l'octroi de la dispense :

- Logique Discrète et Autodesk sont deux sociétés régies par le Securities and Exchange Commission (ci-après la « SEC ») et tous les dépôts requis par la SEC ont été effectués;
- les actionnaires de Logique Discrète recevront une circulaire conjointe établie selon le formulaire S-4 du *Securities Act of 1933* (États-Unis), contenant une information de type prospectus et, en conséquence, tous les détenteurs des titres des sociétés qui se fusionnent ont toute l'information nécessaire pour donner leur consentement éclairé aux transactions proposées;
- la transaction a été revue en détail par la SEC et est sujette à l'approbation des deux-tiers des actionnaires de Logique Discrète;
- la circulaire de sollicitation de procurations et l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Logique Discrète feront état de l'offre publique d'échange susmentionnée;
- la fusion proposée entre les personnes du même groupe constitue une opération effectuée pour des motifs purement technique;
- Logique Discrète a établi un comité indépendant afin de se prononcer sur la fusion et les conseillers financiers indépendants, Volpe Brown Whelan & Company, LLC, ont avisé le comité indépendant que la fusion était juste et équitable pour les porteurs de Logique Discrète.

Décision n : 1999-C-0097

Article(s) : L-263 et L-127 à L-147.10

L-263 et R-106.1

IG : (Q-27)-9, 19 et 56

Date : 1999-03-09

- **Opendorf Investments Inc.**
175603 Canada Inc.
Teknor Ordinateurs Industriels Inc.

D'accord. Alors, la Commission, ayant pris connaissance de l'entente déposée sous la cote P-1 et des explications qui ont été fournies par les procureurs, prend acte de cette entente et je pense que ça va clore la présente audition.

Décision n : 1999-C-0113

Article(s) : L-265 et L-272.1

Date : 1999-03-26

– **Placements Banque Nationale Inc.
(Fonds indiciel américain RER InvesNat)
(Fonds indiciel canadien InvesNat)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense Placements Banque Nationale Inc. (ci-après « PBN ») de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et l'autorise à acquérir, pour le compte du Fonds indiciel canadien InvesNat (ci-après le « Fonds indiciel ») des titres de la société mère de PBN, à savoir la Banque Nationale du Canada (ci-après la « Banque »). L'objectif du Fonds indiciel est d'obtenir un rendement équivalent à celui d'un indice reconnu dans le marché canadien, dont l'indice S&P/TSE 60 en souscrivant des titres qui composent cet indice, dont ceux de la Banque. La présente dispense est accordée tenant compte que l'investissement dans les titres de la Banque n'est pas une question laissée à la discrétion du gérant ou du conseiller en placements du Fonds indiciel. De plus, la dispense est accordée à la condition que la proportion des actions ordinaires de la Banque détenues dans le portefeuille du Fonds indiciel n'excède pas le poids relatif qu'ils occupent dans l'indice S&P/TSE 60.

Décision n : 1999-C-0105

Article(s) : L-263 et R-236

Date : 1999-03-17

– **Placements T.A.L. Ltée (Les)
(5-Year Protected Canadian Bond Index Fund)
(5-Year Protected Balanced Index Fund)
(5-Year Protected Canadian Index Fund)
(5-Year Protected U.S. Index Fund)
(5-Year Protected International Index Fund)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense Les Placements T.A.L. Ltée de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et l'autorise à effectuer des placements pour le compte du 5-Year Protected Canadian Bond Index Fund, du 5-Year Protected Balanced Index Fund, du 5-Year Protected Canadian Index Fund, du 5-Year Protected U.S. Index Fund, du 5-Year Protected International Index Fund (ci-après les « Fonds »), des dépôts et des emprunts à court terme (1 an et moins) auprès d'une société du même groupe, à savoir la Banque Canadienne

Impériale de Commerce (ci-après la « CIBC ») et à effectuer pour le compte des Fonds, des placements dans des titres d'emprunt à court terme (1 an et moins) et dans d'autres titres du marché monétaire à court terme, tels des dépôts, des dépôts à terme, des acceptations bancaires et du papier commercial émis et garantis par la CIBC. La dispense est accordée aux conditions suivantes :

- au moment de l'opération, ces titres devront être classés au minimum dans la catégorie R-1 (la catégorie la plus haute) par le Dominion Bond Rating Service ou dans la catégorie A-1 (la catégorie la plus haute) par le Canadian Bond Rating Service;
- ces titres seront, de façon générale, offerts au public sur le marché monétaire;
- ces titres permettront aux Fonds d'obtenir des rendements au moins équivalents aux rendements offerts par d'autres titres du marché monétaire ayant des termes similaires, émis par des institutions financières canadiennes d'importance majeure;
- les liens entre T.A.L. et la CIBC ainsi que le caractère temporaire des placements devront être divulgués au prospectus.

Décision n : 1999-C-0103

Article(s) : L-263 et R-236

Date : 1999-03-17

– **Placements T.A.L. Ltée (Les)
(5-Year Protected Canadian Index Fund)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense Les Placements T.A.L. Ltée (ci-après « T.A.L. ») de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et l'autorise à acquérir, pour le compte du 5-Year Protected Canadian Index Fund, (ci-après le « Fonds indiciel ») des actions ordinaires d'une société du même groupe, à savoir la Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après la « CIBC »). L'objectif du Fonds indiciel est d'obtenir un rendement équivalent à celui de l'indice TSE 300 en souscrivant, dans les mêmes proportions, des titres qui composent cet indice, dont ceux de la CIBC.

La présente dispense est accordée tenant compte que l'investissement dans les actions ordinaires de la CIBC n'est pas une question laissée à la discrétion du gérant ou du conseiller en placements du Fonds indiciel. De plus, la dispense est accordée à la condition que

l'acquisition d'actions ordinaires de la CIBC soit limitée au Fonds indiciel et que la proportion de ces titres détenus dans le portefeuille du Fonds indiciel n'excède pas le poids relatif qu'ils occupent dans l'indice TSE 300.

Décision n : 1999-C-0104
Article(s) : L-263 et R-236
Date : 1999-03-17

– **Provigo Inc.**

CONSIDÉRANT QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec, a reçu une demande de dispense de la société Provigo Inc. (ci-après « Provigo »), en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, relativement à l'obligation de déposer certains documents d'information continue;

QUE Provigo a déclaré ce qui suit :

1. Provigo est une compagnie constituée en 1961 par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec) au nom de Couvrette & Provost Ltée. En juillet 1970, son nom a été changé et est devenu Provigo Inc. Provigo a été continuée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) par certificat de continuation daté du 1^{er} juin 1982;
2. Provigo est un émetteur assujetti aux termes de la Loi;
3. Les seules actions émises de Provigo sont les actions ordinaires qui sont détenues directement ou indirectement par la société Les Compagnies Loblaw Limitée (ci-après « Loblaw ») suite à l'offre publique d'achat datée du 6 novembre 1998;
4. Loblaw est un émetteur assujetti selon la Loi;
5. Par offre publique d'achat datée du 6 novembre 1998, telle qu'amendée, Loblaw et sa filiale en propriété exclusive Acquisition PGV Inc. ont offert d'acheter toutes les actions ordinaires en circulation de Provigo en contrepartie, à l'option du porteur, de 0,27 action ordinaire de Loblaw et 7,25 \$ en espèces par action, de 15,62 \$ en espèces par action ou de 0,50226 action ordinaire de Loblaw et 0,05 \$ en espèces par action (sujet au calcul proportionnel);
6. L'offre publique d'achat a expiré à 12 : 01 a.m. (heure de Vancouver) le 10 décembre 1998. Environ 98 % des actions ordinaires de la Société en circulation ont été déposées et Loblaw en a pris livraison. Par la suite, Loblaw a acquis le reste de actions

ordinaires de Provigo par acquisition forcée conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies* (Québec);

7. Il y a eu radiation de l'inscription des actions de Provigo à la cote des Bourses de Montréal et de Toronto à la clôture des bourses le 20 janvier 1999 et les actions de Provigo ne sont plus inscrites à la cote d'aucune bourse au Canada;
8. Provigo a trois séries de débentures non garanties en circulation : 100 000 000 \$ en capital de débentures à 11,25 %, série 1991 échéant le 15 mars 2001, 125 000 000 \$ en capital de débentures à 8,70 %, série 1996 échéant le 23 mai 2006 et 100 000 000 \$ en capital de débentures à 6,35 %, série 1997 échéant le 1^{er} décembre 2004 (ci-après, collectivement, les « débentures »);
9. La Compagnie de fiducie CIBC Mellon (ci-après le « fiduciaire ») agit à titre de fiduciaire pour chaque série de débentures;
10. Les débentures en circulation ne sont pas transigées sur un marché organisé;
11. Toutes les débentures sont enregistrées au nom de CDS & Co. Cette dernière détient ces débentures pour plus de 15 porteurs. Provigo n'est pas au courant du nombre de porteurs qui sont des résidents au Québec;
12. Les articles 77 et 78 de la Loi et les actes de fiducie selon lesquels les débentures ont été émises ne requièrent pas que Provigo envoie des états financiers aux porteurs de titres d'emprunt;
13. Le fiduciaire a confirmé qu'il n'exige pas de recevoir les états financiers;
14. Loblaw, un émetteur assujetti, garantira inconditionnellement les débentures de Provigo détenues par le public en vertu d'un acte de fiducie et de garantie supplémentaire et a renoncé à son droit de recevoir des états financiers trimestriels et des états financiers annuels vérifiés;
15. La préparation et l'envoi des documents d'information continue faisant l'objet de la présente demande imposeraient à Provigo des coûts additionnels qui ne justifieraient pas les bénéfices qu'en retireraient les porteurs de débentures;

QUE la Commission est d'avis que la décision ne porterait pas préjudice à l'intérêt public;

EN CONSÉQUENCE, la Commission, en vertu de l'article 263 de la Loi, dispense Provigo de

l'obligation de déposer auprès d'elle des états financiers annuels vérifiés prévus à l'article 75 de la Loi, des états financiers trimestriels prévus à l'article 76, le rapport annuel prévu à l'article 77 de la Loi et la notice annuelle prévue à l'article 159 du Règlement sur les valeurs mobilières.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté des demandes de dispense émis par l'autorité principale.

Décision n : 1999-C-0106

Article(s) : L-263 et L-148

Date : 1999-03-17

– Quincaillerie Richelieu Limitée

Le 10 février 1999, la société Quincaillerie Richelieu Limitée (ci-après la « Société ») a modifié son régime d'options d'achat d'actions ordinaires qu'elle a mis sur pied à l'intention des employés cadres, des membres de la direction et des employés-clés de la Société (ci-après le « Régime »). La modification permet au titulaire de transférer pour annulation ses options d'achat à la Société, en contrepartie d'un paiement en espèces. Le prix payable en espèce par la Société sera, par action visée par une option, un montant égal au montant par lequel le cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente à l'option le jour précédant la date du choix de recevoir un paiement en espèces, excède le prix de levée de l'option.

La Société demande à la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense d'application des dispositions relatives aux offres publiques de rachat prévues au chapitre VI du titre IV de la Loi, afin de lui permettre de racheter les options d'achat d'actions en contrepartie d'un paiement en espèce, tel que décrit ci-dessus. Il appert, à cet effet, que la Société ne puisse se prévaloir de la dispense statutaire prévue au paragraphe 1° de l'article 147.21 de la Loi.

La Commission accorde la dispense demandée notamment aux motifs que les actionnaires en question seront traités équitablement et également aux fins du rachat des options d'achats dans le cadre du Régime et que la Bourse de Montréal et la Bourse de Toronto ont approuvé la modification du Régime. De plus, la Commission note que l'offre publique de rachat répond aux modalités de l'article 51 du *Projet de loi n° 187 - Loi modifiant de nouveau la Loi sur les valeurs mobilières* (Québec, Assemblée nationale, Deuxième session, Trente-cinquième

législature, Éditeur officiel du Québec, 1997, 21 pages, aux pages 10 et 11).

Décision n : 1999-C-0096

Article(s) : L-263 et L-147.19 à L-147.23

Date : 1999-03-09

– Reynolds and Reynolds Company (The)

La société américaine The Reynolds and Reynolds Company (ci-après la « Société ») a mis sur pied le régime d'options d'achat d'actions de 1995 à l'intention des employés-clés et des administrateurs non employés de la Société et de ses filiales, dont la société canadienne Crain Drummond Inc. (ci-après le « Régime »). Aux termes du Régime, il est prévu que le prix d'exercice d'une option émise dans le cadre du Régime peut être payé à la Société, soit en argent liquide en dollars américains ou, à la discrétion du comité mis sur pied par la Société pour administrer le Régime, en remettant soit des actions de la Société dont le bénéficiaire est déjà propriétaire ou une combinaison d'actions et d'argent. Les actions ainsi remises à la Société seront évaluées à leur juste valeur marchande, tel que définie au Régime.

La Société demande à la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense d'application des dispositions relatives aux offres publiques de rachat prévues au Chapitre VI du Titre IV de la Loi, afin de lui permettre de racheter les actions remises en paiement du prix d'une option, tel que décrit ci-dessus. Il appert, à cet effet, que la Société ne peut se prévaloir de la dispense statutaire prévue au paragraphe 1° de l'article 147.21 de la Loi.

La Commission accorde la dispense demandée notamment aux motifs que les actionnaires en question seront traités équitablement et également, que le Régime est à l'intention des administrateurs et des employés-clés, lesquels sont en mesure de posséder l'information pertinente sur la Société et que la méthode de paiement du prix vise uniquement un objectif d'allègement fiscal en faveur des employés résidents des États-Unis. De plus, la Commission note que l'offre publique de rachat répond aux modalités de l'article 51 du *Projet de loi n° 187 - Loi modifiant de nouveau la Loi sur les valeurs mobilières* (Québec, Assemblée nationale, Deuxième session, Trente-cinquième législature, Éditeur officiel du Québec, 1997, 21 pages, aux pages 10 et 11).

Décision n : 1999-C-0108

1999-04-23 Vol. XXX n° 16

Article(s) : L-263 et L-147.19 à L-147.23
Date : 1999-03-17

– **Reynolds Metals Company**
Société d'aluminium Reynolds (Canada)
Limitée
Société canadienne de métaux Reynolds
Inc.

La société Reynolds Metals Company est une société américaine dont les actions ordinaires sont cotées à la Bourse de New-York ; elle n'est pas un émetteur assujéti au Québec. Cette société a deux régimes d'options d'achat d'actions ordinaires de son capital-actions, le premier ayant été instauré en 1992 et le second en 1996 ; aux termes de ces deux régimes, la société Reynolds Metals Company peut octroyer des options à ses employés et à ses dirigeants ainsi qu'à ceux de ses filiales.

La société Reynolds Metals Company a octroyé, conditionnellement à l'approbation de la Commission, de telles options à certains employés qui résident au Québec, par l'entremise de ses filiales, la Société canadienne de métaux Reynolds Inc. et la Société d'aluminium Reynolds (Canada) Limitée.

Aux termes de ces régimes, le paiement du prix de levée des options peut être satisfait par un paiement en espèces ou par la remise à la société Reynolds Metals Company d'actions ordinaires détenues par le porteur. Dans ce dernier cas, le paiement équivaut à la valeur marchande de l'action ordinaire (soit le cours de clôture), lors de la remise à la société.

Il appert que le paiement du prix de levée des options au moyen de la remise d'actions ordinaires de la susdite société déclenche le mécanisme des offres publiques de rachat, en vertu de l'article 147.19 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette société s'est donc adressée à la Commission afin de lui demander de prononcer, en vertu de l'article 263 de la Loi, une dispense de l'application des articles 147.19 à 147.23 de la Loi.

La société Reynolds Metals Company a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- ces régimes ont été instaurés en faveur de ses employés et dirigeants ainsi que ceux de ses filiales et ces derniers ont le choix de participer ou non à ceux-ci ;
- tous les employés admissibles sont traités également aux termes de ces régimes et ils

ont le choix de déterminer le type de contrepartie qu'ils paieront ;

- les régimes ont fait l'objet des avis qui sont prévus aux articles 107 et 109 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et ces documents ont été remis aux employés admissibles aux régimes, comblant leur besoin d'information et rendant inutile le mécanisme de protection prévu par la Loi dans le cadre des offres publiques d'achat ;

Après avoir pris connaissance de la demande de la société Reynolds Metals Company et des motifs qui ont été présentés à son appui, la Commission accorde la dispense demandée.

Décision n : 1999-C-0028
Article(s) : L-263 et L-147.19 à L-147.23
L-147.19
R-107 et R-109
Date : 1999-01-26

– **SPEQ Purchasemaster Science Inc.**

La Commission prend acte de l'entente qui est maintenant déposée officiellement sous la cote P-1, ainsi que de l'engagement de Purchasemaster de payer la somme de 15 000 \$ en deux versements, soit à l'aide de deux chèques au montant de 7 500 \$ chacun.

La Commission prend également acte de l'engagement fait par Quantis Formulation incorporée, engagement qui vise à déposer auprès de la Commission et à envoyer aux actionnaires de Purchasemaster, dans les délais prévus aux articles 75 et 76 de la loi, les états financiers annuels vérifiés, ainsi que les états semestriels non vérifiés en la forme prédéterminée par le règlement sur les valeurs mobilières pour les états financiers prévus aux articles 75 et 76.

Décision n : 1999-C-0124
Article(s) : L-75 et L-76
L-265
L-272.1
L-317
Date : 1999-04-07

– **Tundra Semiconductor Corporation**
Newbridge Networks Corporation

La société Tundra Semiconductor Corporation a déposé auprès de chaque autorité de valeurs mobilières de chaque province canadienne un prospectus provisoire daté du 10 décembre 1998, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne. Aux termes de ce prospectus, la

société Newbridge Networks Corporation entend effectuer un placement secondaire des actions ordinaires de la société Tundra Semiconductor Corporation qu'elle détient.

Cette dernière s'est adressée à la Commission afin qu'elle prononce une décision dispensant la société Newbridge Networks Corporation de l'application de l'*Instruction générale* n° Q-8, afin de permettre à cette société de disposer librement d'actions ordinaires de la société Tundra Semiconductor Corporation en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences du placement secondaire.

Il appert que les preneurs fermes ainsi que la société Newbridge Networks Corporation ont négocié à distance la vente proposée des actions ordinaires de la société Tundra Semiconductor Corporation qui sont détenues par la société Newbridge Networks Corporation par voie de placement secondaire et ils ont conclu qu'une participation de 10 % de la part de cette dernière dans le capital de la société Tundra Semiconductor Corporation serait souhaitable.

Il appert aussi que suite au placement secondaire auquel il est fait référence plus haut dans la présente décision, la totalité des actions ordinaires de cette société qui seront encore entre les mains de la société Newbridge Networks Corporation seront incessibles.

Les preneurs estiment aussi que la société Tundra Semiconductor Corporation a besoin de prendre ses distances de la société Newbridge Networks Corporation car les clients actuels de la première voient d'un mauvais œil le lien qui existe entre ces deux sociétés et préféreraient que la première ne soit pas considérée comme une filiale ou une société reliée à la seconde.

La société Newbridge Networks Corporation est un investisseur passif et le succès de la société Tundra Semiconductor Corporation ne dépend donc pas de la participation de la société Newbridge Networks Corporation dans son capital.

Après avoir pris connaissance de cette demande et des motifs qui sont invoqués à son appui, la Commission accorde la dispense demandée.

Décision n : 1999-C-0031

IG : (Q-8)

Date : 1999-01-26

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

– **Jugement : Lebel, Alain**
Dans le dossier : Sociétés en nom
collectif A.P.D.E. Enr. Et C.O.M.P. Enr.

Le 12 avril 1999, au Palais de justice de Montréal, monsieur Alain Lebel a reconnu sa culpabilité à trois chefs d'accusation, pour avoir aidé dans la région de Montréal les sociétés en nom collectif A.P.D.E. Enr. et C.O.M.P. Enr. à procéder au placement de leurs parts sans qu'un prospectus n'ait été soumis au visa de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Monsieur Lebel fut condamné à acquitter une amende de 500 \$ par chef, pour un total de 1 500 \$, plus des frais de 100 \$ par chef. Il dispose d'un délai d'un an pour acquitter cette amende et ces frais.

Parties : CVMQ c. Lebel, Alain
 Juridiction : Cour du Québec, (Chambre criminelle et pénale)
 District : Montréal
 N° dossier : 500-61-098809-990
 Juge : Monsieur le juge Jean-Charles Hamelin
 Date : 99-04-12
 Article(s) : L-11, L-202, L-208.

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

– **Ecoval Inc.**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 20 avril 1999.

– **Gandalf Technologies Inc.**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 13 avril 1999.

– **Lava Systems Inc.**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 22 avril 1999.

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

– **Banque Laurentienne du Canada**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 16 avril 1999 concernant le placement d'un emprunt en débentures série 7, échéant en 2009.

Le visa prend effet le 16 avril 1999.

Preneurs fermes :

BLC Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
Nesbitt Burns Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 166118

– **Drug Royalty Corporation Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 13 avril 1999 concernant le placement de 7 300 000 actions ordinaires émissibles à l'exercice de 7 300 000 bons de souscription spéciaux antérieurement placés au prix de 2,25 le bon spécial.

Le visa prend effet le 16 avril 1999.

Placeurs pour compte :

Yorkton Valeurs Mobilières Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.

Numéro de projet Sédar : 165231

– **FONDS COMMUNS SCOTIA**

Fonds Scotia du marché monétaire
Fonds Scotia du marché monétaire CanAm en \$ US
Fonds Scotia de revenu canadien
Fonds Scotia de revenu mondial
Fonds Scotia de dividendes canadiens
Fonds Scotia canadien équilibré
Fonds Scotia de valeurs canadiennes de premier ordre
Fonds Scotia de croissance américaine
Fonds Scotia de croissance européenne

Fonds Scotia de croissance de la région du Pacifique

Fonds Scotia des marchés émergents

Visa du prospectus simplifié provisoire du 9 avril 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 15 avril 1999.

Numéro de projet Sédar : 164269

– **Fonds Internet, portefeuille 1999**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 12 avril 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 16 avril 1999.

Numéro de projet Sédar : 164751

– **Fonds RER américain valeur réelle BPI
Fonds RER mondial valeur réelle BPI
Fonds RER mondial revenu et croissance BPI**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 14 avril 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 19 avril 1999.

Numéro de projet Sédar : 165769

– **Pengrowth Energy Trust**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 15 avril 1999 concernant le placement de parts de fiducie.

Le visa prend effet le 19 avril 1999.

Preneurs fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
ScotiaMcLeod Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.
Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar : 165846

– **Technologies AD OPT Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 16 avril 1999 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 19 avril 1999.

Preneurs fermes :

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Valeurs Mobilières Yorkton Inc.

Numéro de projet Sédar : 166809

– **TLC The Laser Center Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 13 avril 1999 concernant le placement de 4 000 000 d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 19 avril 1999.

Preneur ferme :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 164887

– **Vêtements de Sports Gildan Inc. (Les)**

Visa du prospectus provisoire modifié du 15 avril 1999 concernant le placement de 3 000 000 d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A.

Le visa prend effet le 15 avril 1999.

Preneur ferme :

Nesbitt Burns Inc.

Numéro de projet Sédar : 158932

– **World Heart Corporation**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 13 avril 1999 concernant le placement de 2 300 000 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 16 avril 1999.

Preneurs fermes :

Merrill Lynch Canada Incorporée
ScotiaMcLeod Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 165055

Prospectus définitifs

– **Corporation Intrawest**

Visa du prospectus simplifié du 14 avril 1999 concernant le placement de 3 450 000 actions ordinaires au prix de 25,40 \$ l'action.

Le visa prend effet le 15 avril 1999.

1999-04-23 Vol. XXX n° 16

Preneurs fermes :

ScotiaMcLeod Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée

Numéro de projet Sédar : 163491

– **FONDS NESBITT BURNS**
Fonds Nesbitt Burns d'actions canadiennes
sélectionnées

Visa du prospectus simplifié du 15 avril 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 19 avril 1999.

Mandataire :

Nesbitt Burns Inc.

Numéro de projet Sédar : 156134

– **Plans Fiduciaires Canadiens de Bourses**
d'études
Plan Traditionnel
Plan Optionnel
Plan Millénium
Plan Millénium Familial

Visa du prospectus du 6 avril 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 19 avril 1999.

Placeur pour compte :

Consultants C.S.T. Inc.

Numéros de projet Sédar : 148754, 148762, 148766, 148770

– **Timminco Limitée**

Visa du prospectus du 16 avril 1999 concernant le placement de 4 500 000 actions ordinaires en contrepartie de 4 500 000 bons de souscription spéciaux antérieurement placés au prix de 2,75 \$ le bon.

Le visa prend effet le 16 avril 1999.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Capital Newcrest Inc.
Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar : 157894

– **Vasogen Inc.**

Visa du prospectus du 19 avril 1999 concernant le placement de 5 290 000 actions ordinaires en

contrepartie de 5 290 000 bons de souscription spéciaux au prix de 1,55 \$ le bon et d'options de souscription de 250 000 actions ordinaires auprès des courtiers.

Le visa prend effet le 20 avril 1999.

Placeurs pour compte :

Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limitée
Valeurs Mobilières BLC Inc.
Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar : 154533

Modifications du prospectus

– **Fonds américain à court terme de haut rendement AGF**

Visa de la modification du 6 avril 1999 du prospectus simplifié modifié et mis à jour daté du 28 septembre 1998 concernant le placement de parts du Fonds américain à court terme de haut rendement AGF.

Motifs de la modification : le prospectus prévoit actuellement que Riverside Capital Advisors Inc. (« Riverside ») est le gestionnaire de placement du Fonds aux termes de la convention de placement datée du 15 juin 1994. Avec prise immédiate, Fonds AGF Inc. (« FAGFI ») devient le gestionnaire de placement, et Harch Capital Management, Inc. (« Harch ») devient le conseiller en placement du Fonds. Harch a fait une demande d'inscription à titre de conseiller international auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et, jusqu'à ce qu'elle soit ainsi inscrite, FAGFI assumera la responsabilité des conseils de placement fournis par Harch. Dès que Harch sera inscrite à titre de conseiller international, elle deviendra le gestionnaire de placement du Fonds.

Le visa prend effet le 20 avril 1999.

Numéro de projet Sédar : 86757

– **Fonds d'investissement Pow^{er}**

Visa de la modification du 14 avril 1999 du prospectus simplifié du 13 juillet 1998 concernant le placement de parts de Fonds canadien Pow^{er}.

Cette modification fait suite au fait que Dundee Investment Management & Research Ltd. (« Dundee »), le gérant du Fonds canadien Pow^{er}, a préalablement annoncé la fusion proposée de ce Fonds avec le Fonds de croissance canadien Dynamique. Dundee a

annoncé qu'elle ne prévoit plus procéder à cette fusion.

Le visa prend effet le 21 avril 1999.

Numéro de projet Sédar : 101618

– **Ressources Dianor Inc.**

Visa de la modification du 12 avril 1999 du prospectus du 27 novembre 1998 concernant le placement d'un maximum de 1 000 unités A, B ou C au prix de 1 000 \$ l'unité. Chaque unité A et C se compose de 3 000 actions ordinaires accréditives à un prix total de 750 \$ et de 1 000 actions ordinaires à un prix total de 250 \$. Chaque unité B se compose de 4 000 actions ordinaires et de 4 000 bons de souscription série B, un bon permettant à son détenteur de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,35 \$ l'action pendant une période de 12 mois.

Cette modification fait suite au report de la dernière clôture au 26 novembre 1999 et à l'ajout de 399 unités C donnant droit à des déductions fiscales pour l'année 1999.

Le visa prend effet le 15 avril 1999.

Numéro de projet Sédar : 127546

Modifications de la notice d'offre

6.2 Dispenses de prospectus

– **Alliance Medical Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un emprunt de 225 000 \$ en débentures, convertibles en action catégorie B sur la base de 0,25 \$ l'action, 10 % l'an, échéant le 19 avril 2000, accompagnée de 6 000 bons de souscription pour chaque tranche de 1 000 \$ de débentures auprès de six souscripteurs, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié,

l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **BCE Emergis Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 100 000 actions ordinaires et subséquemment d'actions ordinaires pour une valeur pouvant atteindre 19 000 000 \$, dans le cadre de l'acquisition de tous les titres de la société Info-Titres Inc. et du rachat de certains droits détenus par SIBN Inc., auprès de M. Denis Savard ou de 3529479 Canada Inc.

– **BETA Systems Software AG**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de la société auprès des actionnaires de BETA Systems Canada Ltd. en échange de leurs actions de catégorie B, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

– **Conceptis Technologies Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 5 600 actions ordinaires de la société, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 165976

– **Dacha Capital Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'option de souscription d'actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 16 avril 1999.

– **Elf Aquitaine**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions

ordinaires de la société échangeables en actions de dépositaire américain auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente au Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **EQUANT, N.V.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Goldman Sachs Group, Inc. (The)**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options d'achat d'actions ordinaires et d'unités donnant le droit de recevoir des actions ordinaires de la société en vertu de son régime The Goldman Sachs 1999 Stock Incentive Plan auprès des salariés et dirigeants de Goldman Sachs Canada, soit directement ou indirectement par l'entremise d'une société de portefeuille ou d'un régime enregistré d'épargne retraite, aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;

2. qu'une copie des documents d'information respectant les lois des États-Unis soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Groupe Covitec inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription de 1 900 000 actions ordinaires auprès des salariés, dirigeants et fournisseurs de services de la société, conformément à la notice d'offre du 9 avril 1999.

– **Groupe Sodisco-Howden Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'un maximum de 23 331 247 actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de ses porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2, et d'actions privilégiées de deuxième rang, série A, en échange de leurs titres, dans le cadre de la restructuration du capital de la société.

Numéro de projet Sédar : 159728

– **Pfizer Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente au Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Ressources Unigold Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 27 273 actions ordinaires auprès de 9051-5370 Québec Inc.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus

avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Société en commandite Défi Enr.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement secondaire de toutes les parts de la société en commandite Défi Enr. détenues par M. Daniel Marchesseau auprès de Immeuble 8-1 Enr.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Terralogix Inc.**

Dispense Marc Campagna de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 21 000 actions ordinaires auprès de certains actionnaires de Terralogix Inc. conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition suivante :

l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Timminco Limitée**

Dispense Jean-Guy Desjardins de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 15 000 actions ordinaires à la suite de la levée de 15 000 bons de souscription conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **TransGlobe Energy Corporation**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès des actionnaires de Moibus Resource Corporation en échange de leurs titres dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

Numéro de projet Sédar : 161239

– **Warnex Pharma inc.**

Dispense 176441 Canada inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 133 333 actions ordinaires de Warnex Pharma inc. auprès de Samaloy Holdings Inc. et de 266 667 actions ordinaires de Warnex Pharma Inc. auprès de Gestion Catriaex inc. conformément aux informations déposées auprès de la Commission et aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec par l'intermédiaire d'un marché organisé;
2. que les actions ordinaires transférées demeurent déposées entre les mains de la Compagnie Montréal Trust du Canada aux conditions originales de la convention de dépôt du 23 mai 1996.

– **WESCO International, Inc.**

dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'actions ordinaires de la société auprès des salariés et dirigeants de WESCO Distribution - Canada, Inc. aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;

2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités de l'offre soit transmise à chaque personne éligible résidente du Québec;
3. que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu de l'offre, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

6.3 Avis de placement

– **ADS Inc.**

Placement de 219 706 actions à droit de votes multiples catégorie A, à titre de contrepartie partielle pour l'acquisition des actions de Putrall Inc., pour une somme de 654 804 \$.

Souscripteur :

Gestion 24753 Inc.

Date du placement : le 25 janvier 1999

– **Banque Toronto-Dominion (La)**

Placement de 5 billets subordonnés de 350 000 \$ chacun, 1,125 % l'an, échéant le 21 janvier 2002.

Souscripteurs :

Scies B.G.R. (1998) Inc.
Emballages Godin C.D.R. Inc.

Date du placement : le 20 janvier 1999

– **Baring Europac Fund (The)**

Placement de parts d'une valeur globale de 1 300 000 \$.

Souscripteurs :

Master Trust for the Pension Funds of Belair Insurance Company,
Commerce Group Insurance Company,
Halifax/Western Union Companies,
Wellington Insurance Company

Date du placement : le 1^{er} décembre 1998

– **Bluestar Battery Systems International Corp.**

Placement de droit convertible en actions ordinaires à titre de contrepartie pour l'acquisition de la société Accessoires Électriques d'Auto Métivier Inc., d'une valeur de 75 000 \$ à chacune des dates suivantes : les 30 septembre 1999, 2000, 2001.

Souscripteur :

Marc-André Guay

Date du placement : le 30 septembre 1998

– **Chromos Molecular Systems Inc.**

Placement d'un emprunt de 300 000 \$ en billets, convertibles en actions ordinaires, échéant le 30 juin 1999, accompagnés de bons de souscription d'actions ordinaires.

Souscripteur :

Genechem Technologies Venture Fund, L.P.

Date du placement : le 10 décembre 1998

– **Chromos Molecular Systems Inc.**

Placement d'un emprunt de 200 000 \$ en billets, convertibles en actions ordinaires, échéant le 30 juin 1999.

Souscripteur :

Genechem Technologies Venture Fund, L.P.

Date du placement : le 28 janvier 1999

– **Chromos Molecular Systems Inc.**

Placement d'un emprunt de 200 000 \$ en billets, convertibles en actions ordinaires, échéant le 30 juin 1999.

Souscripteur :

Genechem Technologies Venture Fund, L.P.

Date du placement : le 26 février 1999

– **Compagnies Loblaws Ltée**

Placement secondaire de coupons détachés d'une valeur nominale de 180 620 000 \$ provenant du démembrement des billets de Loblaws, 6,45 % semi-annuel, échéant le 1^{er} mars 2039, pour une somme de 24 851 033,70 \$, détenues par ScotiaMcLeod Inc.

Souscripteur :

Le placement s'effectue auprès d'un souscripteur.

Date du placement : le 4 mars 1999

– **Compagnies Loblaws Ltée**

Placement secondaire de coupons détachés d'une valeur nominale de 51 600 000 \$ provenant du démembrement des billets de

Loblaws, 6,45 % semi-annuel, échéant le 1^{er} mars 2039, pour une somme de 15 709 733,20 \$, détenues par ScotiaMcLeod Inc.

Souscripteur :

Le placement s'effectue auprès d'un souscripteur.

Date du placement : le 22 mars 1999

– **Copelco Canada Equipment Trust II**

Placement d'un emprunt de 20 000 000 en billets de premier rang adossés à des baux, séries 1999, 6,11 % l'an, échéant septembre 2006.

Souscripteurs :

Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie
Standard Life Assurance

Date du placement : Le 17 février 1999

– **Exploration Line Island Inc.**

Placement de 400 000 unités, chacune composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,375 \$ l'unité.

Souscripteur :

G.I. Joe Ltd.

Date du placement : le 25 novembre 1998

– **Exploration Line Island Inc.**

Placement de 400 000 unités, chacune composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,375 \$ l'unité.

Souscripteur :

3152405 Canada Inc.

Date du placement : le 26 février 1999

– **Explorations Minières du Nord Ltée**

Placement de 133 334 actions ordinaires, chacune accompagnée d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,75 \$ l'action.

Souscripteurs :

Société de développement des entreprises minières et d'exploration I,
société en commandite

Société de développement des entreprises minières et d'exploration II,
société en commandite

Date du placement : le 13 avril 1999

– **Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	987,1565	104,2905
RBIM Bond Fund	4 066,6770	111,1997
RBIM Canadian Equity Fund	15 461,9019	30,7073
RBIM Dividend Fund	7 419,8621	15,6494
RBIM Global Bond Fund	13 536,4910	103,9762
RBIM EAFE Fund	5 653,0694	35,1255
RBIM European Fund	93 339,2210	9,9954
RBIM Far East Ex Japan Fund	5 876,7472	10,4899
RBIM Japanese Fund	18 837,5835	10,7063
RBIM American Equity Trust	4 972,1665	48,3159 \$ US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : le 17 mars 1999

– **Ironbridge Networks Incorporated**

Placement de 1 666 667 actions privilégiées, série C-1 et C-2, convertibles, dividende cumulatif, 8 % l'an, au prix de 3 \$ US l'action.

Souscripteur :

Capital Communications CDPQ Inc.

Date du placement : le 16 février 1999

– **Manitoba Telecom Services Inc.**

Placement de 6 223 644 actions ordinaires, de 7 779 556 actions privilégiées catégorie A, convertibles et du droit d'acquies jusqu'à 3 500 800 actions ordinaires ou privilégiées, pour une valeur globale de 337 610 150 \$.

Souscripteur :

Bell Canada

Date du placement : le 11 février 1999

– **Mines Lyon Lake Ltée**

Placement de 468 750 unités, chacune composée d'une action ordinaire et de 234 775 bons de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,32 \$ l'unité et de 500 000 unités, chacune composée d'une action ordinaire et de 250 000 bons de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,33 \$ l'unité.

Souscripteurs :

Placements MIB Inc.
BBH Geo Management

Date du placement : le 1^{er} avril 1999

– **pcOrder.com, Inc.**

Placement de 500 actions ordinaires, catégorie A, au prix de 21 \$ US l'action.

Souscripteur :

Trust Royal, à titre de fiduciaire

Date du placement : le 25 février 1999

– **Petroles Calvalley Inc.**

Placement de 800 000 actions ordinaires, à titre de paiement d'intérêt sur une débenture, au prix de 0,30 \$ l'action.

Souscripteurs :

Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières
de la Communauté urbaine de Montréal
Fiducie globale des Régimes complémentaires
de retraite de la Société de
transport de la Communauté urbaine de
Montréal

Date du placement : le 15 mars 1999

– **Receivables Credit II Corporation**

Placement de titres d'emprunt de Case Canada Equipment Loan Ownership de 2 000 000 \$ en certificat catégorie A-2, séries 1998-1, 5,58 % l'an, échéant le 16 mai 2005.

Souscripteur :

Gestion Sodagep Inc.

Date du placement : le 27 mai 1998

– **RT Capital Management Inc. Cash Management Fund**

Placement de 4 800 parts de Money Market Fund, au prix de 250 \$ la part.

Souscripteur :

Technologies Clemex Inc.

Date du placement : le 18 décembre 1998

– **RT Capital Management Inc. Cash Management Fund**

Placement de 74 000 parts de Money Market Fund, au prix de 100 \$ la part.

Souscripteur :

Technologies Alis Inc.

Date du placement : le 17 février 1999

– **RT Capital Management Inc. U.S. Cash Management Fund**

Placement de 14 966 parts de Money Market Fund, au prix de 100 \$ la part.

Souscripteur :

SAJO

Date du placement : le 23 février 1999

– **Société Algène Biotechnologies Inc.**

Placement de 25 499 998 actions subalternes catégorie B, au prix de 0,33 \$ l'action.

Souscripteurs :

Société en commandite T2C2/BIO
Société Innovatech Québec et Chaudière
Appalaches
Société Innovatech du Grand Montréal
Roland Hakim et Associés Inc.
Joddes Limited
Les Entreprises Raymond Lemieux Inc.

Date du placement : le 12 avril 1999

– **Société Algène Biotechnologies Inc.**

Placement de 909 090 actions subalternes catégorie B, au prix de 0,33 \$ l'action.

Souscripteur :

Levesque Beaubien Geoffrion Inc.

Date du placement : le 12 avril 1999

– **Société en commandite TMSC**

Placement de 250 000 parts privilégiées classe B, de 300 000 parts privilégiées classe C, de 300 001 parts privilégiées classe D, de 60 000 parts privilégiées classe E et de 750 000

parts ordinaires, pour une valeur globale de 3 955 000 \$.

Souscripteur :

Immobilière Natgen Inc.

Date du placement : le 12 avril 1999

– **Strait Crossing Development Inc.**

Placement d'un emprunt de 22 100 000 \$ en obligations à revenu, 6,17 % l'an, échéant le 15 septembre 2031.

Souscripteurs :

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)

Caisse de dépôt et placement du Québec

Fonds des professionnels du Québec

Compagnie d'Assurance Standard Life

Date du placement : le 29 juin 1998

– **Supratek Pharma Inc.**

Placement de 1 unité, composée de 36 000 actions ordinaires et de 7 200 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 150 552 \$ l'unité, et de 13 400 actions ordinaires, accompagnées de 2 680 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 4,18 \$ l'action.

Souscripteur :

MVI Medinvest Limited

Date du placement : le 25 mars 1999

– **Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)**

Placement de 172 728 actions subalternes catégories B, à titre de contrepartie partielle pour l'acquisition d'actions de plusieurs sociétés, au prix de 36,50 \$ l'action.

Souscripteur :

Gunter Mauer

Date du placement : le 23 décembre 1998

– **TransCanada Pipelines Limited**

Placement secondaire de coupons détachés d'une valeur nominale de 75 834 000 \$ provenant du démembrement des billets de TransCanada Pipelines Limited, 11,80 % semi-annuel, échéant le 20 novembre 2020, pour une somme de 24 331 634,26 \$, détenues par ScotiaMcLeod Inc.

Souscripteur :

Le placement s'effectue auprès d'un souscripteur.

Date du placement : le 26 février 1999

– **United Pan-Europe Communications N.V.**

Placement de 500 actions ordinaires, au prix de 32,78 \$ US l'action.

Souscripteur :

McLean Budden Limited, à titre de gestionnaire

Date du placement : le 11 février 1999

– **Vidéotron Ltée**

Placement d'un emprunt de 100 000 000 \$ en billet de premier rang, rachetables, 6,25 % l'an, échéant en 2008.

Souscripteurs :

Ontario Municipal Employees Retirement Board

Transamerica Life Insurance Company of Canada, à titre de gestionnaire

BPI Canadian Bond Fund

BPI Corporate Bond Fund

Commission de la construction du Québec

Banque Nationale du Canada

Royal Trust, à titre de fiduciaire

Fiducie Desjardins, à titre de fiduciaire

Gestions de placements de Valorem Inc.

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., à titre de gestionnaire

Caisse de dépôt et placement du Québec

Crown-Life Insurance Company

Investors Group Trust Co., à titre de fiduciaire

Date du placement : le 16 juin 1998

6.4 Refus

6.5 Divers

– **Couvercles Plastiques Lukian (Québec) Ltée**

Régularisation de la situation de titres placés par la société, soit 400 actions ordinaires, sans qu'aient été observées les formalités prévues par la loi applicable à l'époque de l'opération, au motif qu'une dispense de prospectus aurait été accordée pour le placement de ces titres si elle avait été demandée.

– **Elf Aquitaine**

Dispense de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 4° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3, dans le cadre de son régime intitulé « The 1999 Elf Aquitaine Employee Share Participation Plan for US and Canadian Resident Employees » concernant le placement d'actions ordinaires de la société échangeables en actions de dépositaire américain auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

– **EQUANT, N.V.**

Dispense de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 10 de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3, dans le cadre de son régime intitulé « EQUANT Share Option Plan » concernant le placement d'options de souscription d'actions ordinaires auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

– **Groupe Coscient Inc. (Le)**

Autorisation donnée à Le Groupe Coscient Inc., par dérogation aux articles 58 et 164 du Règlement, à ne pas présenter au prospectus l'information prévue à la partie B de l'annexe IV du Règlement et le supplément prévu à l'annexe IX.1 à sa notice annuelle au motif que la société soit admissible au régime de prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir;

Autorisation donnée également à Le Groupe Coscient Inc., par dérogation aux articles 164 (2°) et 169 du Règlement, de calculer le flottant en fonction de la valeur des actions émises et en circulation à une date dans les 60 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire au motif que cette méthode serait conforme au projet de Normes canadiennes 44-101.

– **Shiningbank Energy Income Fund**

Dispense de l'obligation prévue à l'article 164 du Règlement, de déposer le supplément prévu à l'annexe IX.1, ainsi que de l'obligation prévue à

l'article 58 du Règlement, de présenter dans son prospectus simplifié l'information indiquée dans la partie B de l'annexe IV, au motif que la société est admissible au régime de prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale canadienne n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir.

– **Thirty-Five Split Corp.**

Dispense l'émetteur de présenter dans son rapport annuel l'information prévue à l'Annexe VII du Règlement;

dispense l'émetteur de déposer auprès de la Commission et de transmettre aux porteurs de titres, une notice annuelle.

Ces dispenses sont valides tant et aussi longtemps qu'aucun changement important ne surviendra dans les activités de l'émetteur.

Cependant, advenant un tel changement, l'émetteur s'engage à respecter toutes les obligations prévues aux articles 119, 159 et 160 du Règlement.

6.6 Dépôt de suppléments

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

- **Edge Energy Inc.
(Volterra Resources Inc.)**

Dépôt de documents du 16 avril 1999 en vertu de l'article 121 de la Loi concernant l'offre publique d'échange de Edge Energy Inc. sur la totalité des actions ordinaires de Volterra Resources Inc. au prix de 0,227 action de Edge Energy Inc. pour chaque action ordinaire de Volterra Resources Inc.

L'offre expire le 10 mai 1999 à moins qu'elle ne soit prolongée.

- **Riocan Real Estate Investment Trust
(« Riocan »)
(Realfund)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 31 mars 1999 concernant l'offre publique d'échange de Riocan Real Estate Investment Trust (« Riocan ») sur la totalité des parts de fiducie de Realfund à raison de 1,35 parts de fiducie de Riocan pour chaque part de fiducie de Realfund.

L'offre expire le 21 mai 1999 à moins qu'elle ne soit prolongée.

7.2 Dispenses**7.3 Refus**

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs**8.2 Inscriptions**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de BLC Services Financiers Inc. :

- **Brien, Sylvie**
- **Dubé, Sylvie**
- **Gauthier Nathalie**
- **Poirier, Lise**
- **Poulin, Andrée**
- **Prévost, Manon**
- **Roy, Nathalie**
- **Thibault, Jocelyne**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Gestion Universitas Inc. :

- **Allard, Richard**
- **Angers, Germain**
- **Danièle Frigon**
- **De Carufel, Paul**
- **Gendron, Denis**
- **Matte, Lucile**
- **Niquette, Gilles R.**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Placements PFSL du Canada Ltée :

- **Boivin, Clarence**
- **Demers, François Brisson**
- **Fiset, François**
- **Larose, Pierre**
- **Lefebvre, Mario**
- **Lemonde, Annie**
- **Perreault, Michel**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc. :

- **Azouz, Marc-Antoine**
- **Boulanger, Maurice**
- **Chouinard, Gino**
- **Côté, Serge**

- **Fournier, Louise**
- **Gauthier, André**
- **Le Bel, Marc-André**
- **Mawassi, Ziad**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Auger, Jacques**
Planification Multi Fonds Inc.
- **Brière, Alain**
Planification Multi Fonds Inc.
- **Chartrand, Henri-Julien**
Placements Optifonds Inc.
- **Chartrand, Julie**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Dumais, René**
Mutuelle Investco Inc.
- **Faubert, André**
Planification Multi Fonds Inc.
- **Fontaine, Claire**
Mutuelle Investco Inc.
- **Fortin, Alain**
Caisse Centrale Desjardins du Québec
- **Fournier, Jean-Pierre**
Planification Multi Fonds Inc.
- **Gauthier, Paule**
Courtage Placements Sunetco Inc.
- **Grégoire, Jean-Guy**
Placements Scotia Inc.
- **Hanlon, Jane Eleanor**
Groupe de Gestion de Placement CT
Inc.
- **Huot, Martin**
Valeurs Mobilières Groupe Investors
Inc.
- **Jacques, Denis**
Planification Multi Fonds Inc.
- **Kalfon, Jacques J.**
Mutuelle Investco Inc.
- **Lamontagne, Guy**
CDPQ Gestion Inc.
- **Lamontagne, Jean-Sébastien**
Centre Financier London Limitée
- **Larochelle, Bernard**
Consultants en Bourses d'Amérique du
Nord Ltée

- **Lavoie, Patrick**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Lavoie, Yvan**
Mutuelle Investco Inc.
- **Lemay, Pierrette**
Investissements Assep Inc. (Les)
- **Lévesque, Léliane**
Placements Optifonds Inc.
- **Lim, Jit Hoong**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Marquis, André**
Placements Optifonds Inc.
- **Neault, Nicole**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Nihmey, Adam Christian**
Merrill Lynch Canada Inc.
- **Paquet, Sylvain**
Mutuelle Investco Inc.
- **St-Amour, Diane**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **St-Pierre, Alain**
Centre Financier London Limitée
- **Tulk, Rodney Gilbert**
Gestion MD Limitée
- **Van Wyck, Paul**
Groupe Financier Performa Limitée

8.3 Inscriptions conditionnelles

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Chapman, David Stanley**
Merrill Lynch Canada Inc.
- **Corsi, Gary**
Courtage Placements Sunetco Inc.
- **Hartner, Ula**
Société de Valeurs First Marathon
Limitée
- **Jones, Merri Louise**
TAL Gestion Globale d'Actifs Inc.
- **Kerne, Heather Laraine**
McLean, Budden Limitée

- **Nelson, Stephen William**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Sinclare, Colin Wade**
McLean, Budden Limitée

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Aubertin, Carmen**
Placements Optifonds Inc.
- **Bégin, Daniel**
Investissements Excel Inc.
- **Bilodeau, Michel**
Investissements Assep Inc. (Les)
- **Charbonneau, Manon**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Gauthier Douville, Marie**
Valeurs Mobilières Courvie Inc.
- **Gignac, Richard**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Imbeault, Jean-Paul**
Investissements Assep Inc. (Les)
- **Lemelin, Mylène**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Martel, Claude**
Investissements Courvie Inc.
- **Murphy, Ryan Patrick**
Services Investors Limitée (Les)
- **Neault, Nicole**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Ross, Réjean**
Investissements Excel Inc.
- **Roy, Line**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Saint-Onge, Éline**
Investissements Excel Inc.
- **Yandle, Richard**
Gestion Universitas Inc.

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Aizanman, Jay David**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Bambara, Maria-Theresa**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Beauvais, Natalie**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Bégin, François**
Services Investors Limitée (Les)
- **Bilodeau, Michel**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Chang, Sze Ping Steve**
Planification Financière KPLV Inc.
- **Chevrette, Nancy**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Davidson, Susanne Leah**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Dios, Despina**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Di Tillo, Anna**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Dulac, André**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Dunn, Tandra**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Gauthier Douville, Marie**
Investissements Courvie Inc.
- **Gosselin, Jean-François**
Services Investors Limitée (Les)
- **Gutierrez, Juan Carlos**
Planification Financière KPLV Inc.
- **Iapaolo, Dario Felice**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Imbeault, Jean-Paul**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Kiernan, Robert C.**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Lavoie, Édith**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Le Blanc, Marc**
Planification Financière KPLV Inc.

- **Létourneau, Michel**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Lufty, Steven Nicholas**
Actions en Direct Banque Royale Inc.
- **Morel, Caroline**
Services Financiers Banque Nationale
(Placements) Inc.
- **Nadeau, Jacques**
Groupe Financier Concorde Inc.
- **Nguyen, C. Dao**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Pelchat, Nathalie**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Perreault, Denis**
Services Investors Limitée (Les)
- **Safulko, Stephen Peter**
Groupe de Planification Financière DPM
Inc.
- **St-Cyr, Chantal**
Services Investors Limitée (Les)
- **Turcotte, Francis**
Groupe de Planification Financière DPM
Inc.
- **Villeneuve, Gilles**
Investissements B.B.A. Inc.
- **Wassef, Suzanne**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Yandle, Richard**
Placements Manuvie Internationale Ltée

8.7 Radiations

– Les Investissements-Gestion Manuvie Corporation

Radiation de l'inscription à titre de conseiller en valeurs de plein exercice de la société vu la cessation de cette activité.

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Fonds de la Première Canadienne Inc., vu la cessation de cette activité :

- **Ares, Louise**
- **Barbeau, Isabelle**
- **Beaulé, Lucie**
- **Bernier, Hélène**
- **Bilodeau, Jocelyne**

- **Boisvert, Anne**
- **Boisvert, Léo**
- **Bouchard, Marie-France**
- **Bourdon, Lise**
- **Compagnat, Ginett**
- **Côté, Geneviève**
- **Decoste, Carole**
- **Di Iorio, Maria Modestina**
- **Duclos, Sophie**
- **Filion, Suzanne**
- **Geoffrion, Pierre**
- **Gervais, Liliane**
- **Guay, Eric**
- **Guay, Micheline**
- **Hinse, Francine Thérèse**
- **Holder, Candace**
- **Isabel, Bruno A.J.**
- **Jacques, Johanne**
- **Kergoat, Yves**
- **Leblanc, René**
- **Lemelin, Marguerite**
- **Leroux, Martin**
- **Masucci, Lisa**
- **Panzl, Huguette**
- **Paquin, France**
- **Pellerin, Colette**
- **Pothier, Johanne**
- **Roy, Annie**
- **Simard, France**
- **Simoneau, Marc**
- **Taschereau, Roch**
- **Tellier, Alexandre**
- **Tremblay, Jocelyne**
- **Turbide, Danielle**
- **Varga, Christina**

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Bélanger, Marie**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Beaupré, Richard**
Centre Financier London Limitée
- **Bergeron, Francine**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Boudreau, Réjeanne**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Cabana, Bernard**
Placements Scotia Inc.
- **Chartrand, Mireille**
Centre Financier London Limitée

- **Côté, Claude**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Doucet, Denise**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **DuBuisson, Natacha**
BLC Services Financiers Inc.
- **Gendron, Robert**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Langevin, Jeannine F.**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Mailloux, Jean-Baptiste**
Services Investors Limitée (Les)
- **Malone, Sean Fitzmaurice**
Groome Capital Inc.
- **Poulin, Mario**
Services Financiers Global Inc.
- **Richard, Ginette**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Vouriotou, Georgia**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Zeligman, Nancy**
Natrusco Investment Funds Limited

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Desilets, Claude**
Canagex, Inc.
- **Landry, Pierre**
Fiducie Desjardins Inc.
- **Laventure, Denis**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Martin, Frederick John Stuart**
Gestion de Portefeuilles TR Inc.

8.9 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Fripp, Brett Thompson**
- **Hall, Glenn Stuart**
- **Montuoro, Giuseppe Fausto**
- **Myers, Bradley James**
- **Tulk, Rodney Gilbert**
- **Urie, John David**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles résident près de la frontière;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

8.10 Exercice d'une autre activité

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. à exercer l'activité de planification financière :

- **Bélec, Diane**
- **Cantin, André**
- **Chagnon, Julie**
- **Champagne, Mario**
- **Charbonneau, Manon**
- **Côté, Francine**
- **Couture, Simon**
- **Delisle, Jacques**
- **Duquette, Sylvie**
- **Fournier, Alain**
- **Gagnon, Christyne**
- **Gignac, Richard**
- **Godbout, Ann**
- **Grondin, Michèle**
- **La Barre, Jean-François**
- **Modery, Luc**
- **Mongrain, Michel**
- **Pellerin, Gilles**
- **Perron, Pierre**
- **Perron, Sylvain**
- **Ratté, Martin**
- **Rioux, Linda**
- **Robert, Claudette**
- **Roy, Denis**
- **Savoie, Martin**
- **St-Pierre, Marie-Claude**
- **Tremblay, Marthe**

8.11 Refus

8.12 Divers

– Services en Placements PEAK Inc.

Approbation d'un emprunt de 75 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Robert Francescucci en faveur de Services en Placements PEAK Inc. courtier en épargne collective et contrats d'investissement.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

– MetroNet Communications Corp.

Consentement au retour à la libre disposition de la totalité des actions bloquées conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que lesdites actions soient déposées en échange des reçus de dépôt émis par CIBC Mellon Trust Company et MetroNet Communications Corp., le tout conformément à la convention de reçus de dépôt.

9.2 Dispenses

– Datamark Inc.

Prorogation jusqu'au 25 mai 1999 du délai prévu pour le dépôt auprès de la Commission des états financiers annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998;

Prorogation jusqu'au 25 mai 1999 des délais prévus pour le dépôt auprès de la Commission et l'envoi aux porteurs de titres inscrits du rapport annuel contenant les états financiers annuels de l'exercice terminé le 31 décembre 1998;

Prorogation jusqu'au 25 mai 1999 du délai prévu pour le dépôt auprès de la Commission de la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998.

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
24 avril 1999 au 1^{er} mai 1999

Note : La présente liste est valide du 24 avril 1999 au 1^{er} avril 1999

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
A.L. Van Houtte Ltée	Prospectus	1997-11-18	Act. subalt.	100	2000-12-31
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
Amisk inc.	Prospectus	1997-12-05	Act. subalt. « B »	75	2000-12-31
Behaviour Communications inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Cabano Kingsway inc.	Prospectus	1997-12-15	Act. ord.	100	2000-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Coreco inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient inc. (Le)	Notice d'offre	1998-10-21	Act. ord. cat. A	100	2001-12-31
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescene inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe LG Technologies inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1999-01-26	Act. subalt.	100	2002-12-31
IPL inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1998-11-02	Act. subalt. B	100	2001-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Memotec Communication inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Prometic Sciences de la Vie inc.	Prospectus	1998-07-10	Act. subalt.	100	2001-12-31
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Roctest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Sico inc.	Notice d'offre	1998-12-01	Act. ord.	100	2001-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Tecsys inc.	Prospectus	1998-07-15	Act. ord.	100	2001-12-31
Télémedia Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

1999-04-23 Vol. XXX n° 16

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Vêtements de Sport Gildan Inc.(Les)	Prospectus	1998-06-17	Act. subalt. « A »	100	2001-12-31

D. Firmes inscrites n'ayant déposé aucun rapport et firmes inscrites dont un ou plusieurs rapports n'ont pas été déposés

E. Mémoire - Restructuration des bourses